



---

## **Rapport de visite :**

11 au 15 septembre 2023

Maison d'arrêt d'Ajaccio

*(Corse du Sud)*



## SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), trois contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné de la maison d'arrêt d'Ajaccio (Corse du Sud) du 11 au 15 septembre 2023.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 18 au 22 novembre 2013 par quatre contrôleurs<sup>1</sup>.

La maison d'arrêt d'Ajaccio, dont la construction date de 1870, est implantée en centre-ville à proximité immédiate du tribunal et du port, sur le boulevard Masseria. Ses locaux sont vétustes et sous-dimensionnés. Des travaux sont nécessaires à l'adaptation du site notamment l'accès pour les personnes à mobilité réduite et l'aménagement des douches en cellule.

L'établissement est constitué d'un quartier de détention classique d'une capacité de vingt-quatre cellules réparties sur deux niveaux et d'un quartier de semi-liberté formé en réalité d'une seule cellule de trois places. La capacité théorique de la maison d'arrêt est de cinquante places, elle est toutefois équipée de soixante-dix lits auxquels s'ajoutent les trois lits de semi-liberté. Les soixante-dix lits sont répartis en cellules individuelles (deux par étage) réservées aux auxiliaires, en cellules conçues pour trois personnes et en dortoirs hébergeant quatre personnes détenues. Une cellule est destinée aux arrivants en rez-de-chaussée, où se trouve également la cellule disciplinaire. L'établissement ne comporte pas de cellule d'isolement ni de cellule pour personne à mobilité réduite (PMR), ni de cellule de protection d'urgence (CProU). Une cellule située à proximité de l'unité sanitaire est dédiée aux personnes vulnérables.

Au jour de la visite des contrôleurs, aucun matelas n'était disposé au sol, l'établissement hébergeant soixante-sept personnes détenues et un semi-libre. Cependant, au regard de la capacité opérationnelle de cinquante-places, la maison d'arrêt était occupée à 134 %.

Parmi les personnes détenues hébergées, vingt-six étaient condamnées, quatre condamnées et prévenues et trente-sept étaient prévenues dont vingt-cinq en procédure correctionnelle et douze en procédure criminelle. 50 % des condamnés l'avaient été en comparution immédiate.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la population pénale était majoritairement composée, d'une part, de personnes détenues dans le cadre d'infractions à la législation sur les stupéfiants, lesquelles présentaient souvent des troubles de la personnalité associés à des addictions et, d'autre part, de personnes impliquées dans le grand banditisme. Huit personnes étaient incarcérées dans le cadre de violences intrafamiliales. Une cellule de quatre places est destinée aux personnes détenues dans le cadre d'infraction à caractère sexuel tandis que les autres sont réparties en détention. Huit peines de courte durée avaient encore été prononcées : deux de trois à six mois et six de six mois à un an.

L'établissement souffre d'un manque de personnel pénitentiaire. L'organigramme de référence fait état de trente-six surveillants mais seuls trente-deux étaient réellement affectés à l'établissement. De plus l'absentéisme est très important (31,39 % en 2022). Tous les surveillants travaillent en douze heures, de 6h45 à 19h00, correspondant à trois journées de travail de douze heures suivies de deux jours de repos. Dans ce contexte de pénurie de personnel, les grandes journées sont parfois effectuées à quatre agents au lieu des cinq prévus, il en est de même pour les nuits (de 19h00 à 7h00) parfois effectuées à trois agents au lieu de quatre. Les contrôleurs ont constaté l'épuisement de certains des agents de détention et une réelle souffrance au travail.

---

<sup>1</sup> CGLPL, Rapport de 1<sup>ère</sup> visite de la maison d'arrêt d'Ajaccio, novembre 2013.

Malgré l'effort d'entretien constaté, le bon état général et la propreté des cellules, la prise en charge des personnes détenues souffre de l'ancienneté de la structure immobilière. Ainsi, les surfaces des douches collectives sont particulièrement dégradées et la luminosité est en permanence réduite dans les cellules. L'aménagement des douches dans toutes les cellules n'est programmé que courant 2024 et réduira encore plus l'espace disponible. La cellule disciplinaire présente des conditions indignes, la peinture et le revêtement du sol sont dans un état extrêmement dégradé.

Malgré la surpopulation pénale et la promiscuité au sein des cellules exigües, l'ambiance en détention est apparue relativement sereine. Peu de phénomènes de violence ont été recensés, les incidents sont rares et globalement les personnes détenues ne se plaignent pas de leurs conditions de détention. L'accès au droit est globalement assuré, notamment par les avocats, mais les intervenants extérieurs (Point justice et Défenseur des droits) sont peu présents à l'établissement.

L'oralité prévalant, il en ressort une inégalité dans la traçabilité des requêtes. L'établissement devra trouver un juste équilibre entre les avantages d'une petite structure où le rapport humain direct est essentiel et la formalisation nécessaire à son bon fonctionnement.

L'accès aux soins tant somatiques que psychiatriques n'est pas pleinement garanti. Le manque de personnel médical et paramédical ne permet pas la continuité des soins. Concernant les consultations et soins externes à l'établissement, l'administration pénitentiaire doit améliorer la disponibilité des escortes médicales afin de ne pas exposer les patients au risque de pertes de chances. Par ailleurs, lors de ces extractions, la présence des surveillants pénitentiaires et le maintien des moyens de contrainte lors des soins sont attentatoires à l'intimité, à la dignité des personnes et au secret médical.

L'accès au travail est limité en l'absence d'ateliers de concessions. Durant l'année 2022, seules quatorze personnes détenues ont bénéficié de postes rémunérés et six de formations en cuisine, soit 33 % de l'effectif hébergé moyen de soixante personnes.

Le SPIP assure une prise en charge efficiente des personnes condamnées et élabore, avec elles, des projets de permissions de sortir ou d'aménagements de peine, trop peu accordés. Selon les chiffres figurant dans le rapport d'activité 2022 de la maison d'arrêt, 65,7 % des demandes d'aménagement de peine ont été satisfaites en 2021 contre 69 % en 2022 et 51,51 % des permissions de sortir ont été octroyées.

Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine sont peu individualisées et se fondent sur un barème adapté aux décisions des commissions de discipline.

Si les conditions d'hébergement portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues, une certaine souplesse prévaut globalement dans leur prise en charge. Les contrôleurs ont constaté des éléments incontestablement positifs, notamment le climat apaisé qui régnait au sein de cette petite maison d'arrêt, la fluidité des relations entre les professionnels de toutes catégories ainsi que l'investissement de chacun d'entre eux, auxquels s'ajoutent des rapports humanisés avec la population pénale.

Le rapport provisoire relatif à cette visite a été transmis le 29 janvier 2024 au directeur de la maison d'arrêt, aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire, au directeur de l'agence régionale de santé ainsi qu'au directeur du centre hospitalier d'Ajaccio.

Par courriers des 5, 19 et 20 mars 2024, les chefs de juridiction, le directeur de la maison d'arrêt et le directeur du centre hospitalier d'Ajaccio ont fait valoir leurs observations, intégrées au présent rapport.

## SOMMAIRE

**Bonnes pratiques :** Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

**Recommandations :** Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

<b>SYNTHESE .....</b>	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>RAPPORT .....</b>	<b>9</b>
<b>1. LES CONDITIONS DE LA VISITE.....</b>	<b>9</b>
<b>2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE .....</b>	<b>10</b>
<b>3. L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>11</b>
3.1. La structure immobilière est vétuste et l'ensemble des locaux sous-dimensionné....	11
3.2. La population pénale est majoritairement originaire de l'île .....	12
3.3. Le personnel relevant du ministère de la justice est en insuffisance chronique .....	13
<b>Recommandation 1.....</b>	<b>15</b>
Le personnel de surveillance comme le personnel administratif doivent être affectés en suffisance et bénéficier de formations dès lors qu'ils occupent des postes stratégiques.	
3.4. Le budget est équilibré .....	16
3.5. En semi-liberté comme en maison d'arrêt, le seul régime de détention est celui de portes fermées.....	16
<b>Recommandation 2.....</b>	<b>16</b>
Une réflexion pluridisciplinaire doit s'instaurer pour rechercher des modalités de vie au quartier de semi-liberté qui permettent aux personnes détenues de préparer dignement et efficacement leur sortie.	
3.6. Les procédures classiques de pilotage s'appliquent .....	16
<b>Recommandation 3.....</b>	<b>17</b>
La commission disciplinaire unique ne doit réunir que des professionnels de l'établissement dans la mesure où y sont dévoilés des éléments relatifs à la situation pénale, familiale et au regard de la prévention du suicide des personnes détenues.	
3.7. Les contrôles sont effectifs.....	17
<b>4. L'ARRIVEE EN DETENTION .....</b>	<b>18</b>
4.1. Seule une cellule tient lieu de quartier des arrivants .....	18
4.2. L'affectation en détention pâtit du manque de places.....	18
<b>5. LA VIE EN DETENTION .....</b>	<b>19</b>
5.1. L'état d'une partie des cellules et la superficie disponible caractérisent l'indignité des conditions de détention .....	19
5.2. Le quartier de semi-liberté est sous-utilisé.....	19
5.3. Les douches collectives ne garantissent pas l'intimité des personnes détenues .....	19

**Recommandation 4..... 20**

Les WC installés dans les cellules doivent être équipés d'une lunette et d'un abattant. Les douches collectives doivent garantir le respect de l'intimité des personnes détenues.

5.4. Sans monte-charge, la manutention pour convoier les produits livrés et les repas est facteur de risque de blessure ..... 22

**Recommandation 5..... 23**

La direction interrégionale doit être sensibilisée à la question de l'absence de monte-charge qui impose aux auxiliaires d'effectuer manuellement la livraison quotidienne des repas dans les étages ainsi que la manutention des produits de cantine lors de leur livraison, ce qui constitue un facteur de risque de blessures. Un monte-charge doit être installé dans les plus brefs délais.

5.5. Les ressources financières sont communiquées aux personnes en temps réel et l'indigence est traitée de façon réglementaire ..... 23

5.6. L'accès aux outils numériques n'est pas assuré ..... 24

**6. L'ORDRE INTERIEUR.....25**

6.1. L'accès à l'établissement est contraint par l'exigüité des lieux ..... 25

**Recommandation 6..... 25**

La maison d'arrêt doit disposer d'un accès pour les personnes à mobilité réduite.

6.2. La vidéo-surveillance est peu exploitée en commission de discipline pour l'analyse des incidents ..... 25

**Recommandation 7..... 26**

Les données de la vidéo-surveillance doivent être exploitées dans le cadre de l'enquête disciplinaire puis portées à la connaissance de toutes les parties lors de la commission de discipline.

6.3. Les fouilles intégrales ne respectent pas le principe de nécessité et de proportionnalité  
26

**Recommandation 8..... 26**

L'établissement doit diffuser des directives internes relatives aux pratiques des fouilles, conformes à la réglementation en vigueur.

**Recommandation 9..... 27**

Les mesures de fouille doivent respecter les critères de nécessité et de proportionnalité. Elles doivent toutes être motivées de manière individualisée et efficacement tracées.

**Recommandation 10..... 28**

Les cabines de fouilles situées dans la zone des parloirs doivent être équipées d'un rideau afin de préserver la dignité des personnes fouillées. Par ailleurs, les fouilles qui sont pratiquées en détention ne peuvent avoir lieu ni dans les douches ni dans un box avocat ; elles doivent se dérouler dans des locaux adaptés.

6.4. L'usage de la force est mal tracé et l'utilisation des moyens de contrainte manque d'individualisation ..... 29

**Recommandation 11..... 29**

Le registre de l'utilisation de la force et des moyens de contrainte doit être renseigné de manière systématique.

**Recommandation 12..... 29**

L'usage des moyens de contrainte lors d'une extraction doit être exceptionnel, justifié et strictement proportionné au risque présenté par les personnes. Tout usage systématique constitue une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

- 6.5. Les incidents, relativement peu nombreux, donnent lieu à une information des autorités judiciaires..... 30
- 6.6. La discipline repose exclusivement sur la sanction de placement au quartier disciplinaire 31

**Recommandation 13..... 31**

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité d'engager les poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline. Cette séparation permet d'assurer une meilleure protection des libertés individuelles et une plus grande impartialité de la procédure.

**7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR .....35**

- 7.1. La prise en compte des événements familiaux se heurte au manque d'escortes..... 35

**Recommandation 14..... 35**

L'organisation des escortes doit permettre d'assurer l'effectivité des autorisations de sortie sous escorte accordées par les magistrats.

- 7.2. Les conditions matérielles d'accueil au parloir sont inadaptées ..... 36

- 7.3. L'établissement est dépourvu d'unités de vie familiale et de salons familiaux..... 39

**Recommandation 15..... 39**

La création d'une unité de vie familiale ou d'un salon familial doit être étudiée afin de favoriser le maintien des liens familiaux et de mieux garantir le droit à la vie privée.

- 7.4. Un visiteur de prison rencontre les personnes détenues que lui désigne la direction de l'établissement ..... 40

**Recommandation 16..... 40**

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit seul désigner au visiteur de prison les personnes détenues qui en ont fait la demande ou celles qui, isolées, pourraient en bénéficier, toujours avec leur accord préalable.

- 7.5. Le traitement de la correspondance est respectueux des droits des personnes détenues 40

- 7.6. Une place conséquente est accordée aux aumôniers ..... 41

**8. L'ACCES AUX DROITS .....43**

- 8.1. Les droits de la défense sont respectés mais le point justice et le délégué du défenseur des droits se déplacent peu à l'établissement ..... 43

**Recommandation 17..... 43**

Les notifications judiciaires et administratives doivent être faites dans des conditions assurant la confidentialité et permettant à la personne détenue de recevoir les explications nécessaires quant au fond et aux voies de recours, dans une langue et des termes qu'elle comprend.

- 8.2. La présentation physique devant le juge est majoritaire mais la visio-conférence se développe ..... 46

- 8.3. L'accès aux droits sociaux est fortement compromis ..... 47

**Recommandation 18..... 48**

Les personnes de nationalité étrangère doivent pouvoir déposer et voir traiter une demande de titre ou de renouvellement de titre de séjour durant leur incarcération.

**Recommandation 19..... 48**

Une assistante de service social doit être recrutée par le SPIP pour couvrir le département de la Corse du Sud. Le SPIP doit disposer, à la maison d'arrêt d'Ajaccio, d'un bureau afin de pouvoir s'entretenir en

toute confidentialité avec les personnes détenues. Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises pour leur permettre l'acquisition de matériels informatiques et assurer le lien avec les services en ligne dans un cadre contrôlé.

8.4. La confidentialité des documents mentionnant les motifs d'écrou est assurée et expliquée  
48

8.5. Le traitement des requêtes est organisé mais leur traçabilité est inégale ..... 49

**Recommandation 20**..... 50

Le traitement des requêtes doit être harmonisé et tracé pour permettre aux personnes détenues de pouvoir éventuellement contester la décision rendue.

8.6. Les réunions d'expression collective existent mais sont insuffisamment tracées ..... 50

**Recommandation 21**..... 50

Les réunions d'expression collective doivent être tracées et faire l'objet d'un procès-verbal, affiché en détention.

## 9. LA SANTE.....51

9.1. Le manque de personnel médical et paramédical ne permet pas la continuité des soins  
51

**Recommandation 22**..... 53

L'agence régionale de santé et les centres hospitaliers d'Ajaccio et de Casteluccio doivent mettre en œuvre une réelle politique de prise en charge des personnes détenues. L'accès aux soins doit être organisé par l'ensemble des services concernés, conjointement et de manière concertée, dans le respect de leurs devoirs et de leurs missions respectives. La continuité des soins doit être assurée par la présence d'un soignant durant la totalité de la journée.

**Recommandation 23**..... 53

L'administration pénitentiaire doit améliorer la disponibilité des escortes médicales afin de ne pas exposer les patients au risque de pertes de chances.

**Recommandation 24**..... 54

Les moyens de contrainte mis en œuvre lors des extractions médicales doivent être motivés et strictement proportionnés aux risques présentés. La « fiche de suivi d'une extraction médicale » devrait aussi être systématiquement renseignée au retour de la mission afin que les mesures réellement utilisées soient connues. La présence des surveillants pénitentiaires et le maintien des moyens de contrainte lors des soins sont attentatoires à l'intimité, à la dignité des personnes et au secret médical. Le CGLPL rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

9.2. L'évaluation du risque suicidaire est une préoccupation de l'ensemble des membres du personnel..... 54

## 10. LES ACTIVITES.....55

10.1. L'accès au travail et à la formation est limité..... 55

10.2. L'unité locale d'enseignement, très investie, permet d'offrir aux personnes détenues des cours variés et adaptés aux demandes ..... 56

10.3. Les activités sportives sont peu nombreuses et les installations dédiées sont détériorées  
57

**Recommandation 25**..... 58

Le nombre et la diversité des activités sportives proposées, y compris de plein air, doivent être développés pour permettre à chaque personne détenue le désirant d'en bénéficier.

10.5. La bibliothèque, très fréquentée, est pauvre en documentation juridique actualisée 60

**Recommandation 26**..... 60

Un code pénitentiaire et un code de procédure pénale à jour doivent pouvoir être consultés librement à la bibliothèque par les personnes détenues.

**11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION** .....62

11.1. La politique d'aménagement de peine est contrainte par le peu de places en quartier de semi-liberté et en placement extérieur ..... 62

**Recommandation 27**..... 62

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne sollicitant une première permission de sortir, une demande de libération sous contrainte ou une demande dans un dossier complexe est à mettre en œuvre.

**Recommandation 28**..... 63

Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisées et ne sauraient procéder d'un barème fondé sur les seules décisions des commissions de discipline. La personne détenue doit être convoquée en CAP de sorte à faire valoir ses arguments, qu'il s'agisse des remises de peine supplémentaires comme des retraits de crédits de réduction de peine à la suite d'une sanction disciplinaire.

11.2. Le délai de traitement des dossiers d'orientation et de transfert est rapide ..... 64

11.3. La sortie n'est pas protocolisée ..... 65

**Recommandation 29**..... 66

Le parcours d'exécution des peines doit être pensé dès l'entrée en détention et les « sorties sèches » doivent être évitées.

**Recommandation 30**..... 66

L'organisation de la gestion des biens et valeurs des personnes détenues doit leur permettre d'accéder à leurs biens à tout moment afin d'éviter qu'elles se retrouvent dehors sans leurs biens essentiels (carte bancaire, argent, pièce d'identité, téléphone).

**Recommandation 31**..... 66

Un kit sortant doit être remis aux personnes dépourvues de ressources au moment de leur libération.

# RAPPORT

## 1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleuses :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Isabelle Servé ;
- Claire Simon.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), trois contrôleuses ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt d'Ajaccio (Corse du Sud) du 11 au 15 septembre 2023.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 18 au 22 novembre 2013 par quatre contrôleuses<sup>2</sup>.

Les contrôleuses se sont présentées, de manière inopinée, à la maison d'arrêt le 11 septembre 2023 à 9h30.

La visite a été annoncée téléphoniquement au préfet du département, au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire (TJ) d'Ajaccio.

Dès leur arrivée, les contrôleuses ont été accueillies par le directeur de l'établissement, son adjoint, le chef de détention et un officier chef de bâtiment pour une réunion de présentation.

Une salle de travail et l'ensemble des documents sollicités ont été mis à leur disposition. Des affichettes signalant la visite ont été diffusées dans l'établissement à l'intention des personnes privées de liberté, des personnes se présentant aux parloirs et du personnel.

Les contrôleuses ont pu s'entretenir tant avec les personnes détenues qu'avec des professionnels et intervenants.

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été avisées de la présence des contrôleuses et l'une d'entre elles a sollicité un entretien. Une réunion de restitution a eu lieu en présence du directeur, de son adjoint et de membres du personnel de surveillance et administratif le 15 septembre 2023.

Le rapport provisoire relatif à cette visite a été transmis le 29 janvier 2024 au directeur de la maison d'arrêt, aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire, au directeur de l'agence régionale de santé ainsi qu'au directeur du centre hospitalier d'Ajaccio.

Par courriers des 5, 19 et 20 mars 2024, les chefs de juridiction, le directeur de la maison d'arrêt et le directeur du centre hospitalier d'Ajaccio ont fait valoir leurs observations, intégrées au présent rapport.

---

<sup>2</sup> CGLPL, Rapport de 1<sup>ère</sup> visite de la maison d'arrêt d'Ajaccio, novembre 2013.

## 2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE

L'ancienneté de la première visite (10 ans) a justifié un examen de l'ensemble des points de contrôle sans mise en relation systématique avec les précédentes observations. Néanmoins, il sera fait état des modifications déterminantes dans la rédaction des thématiques concernées.

### 3. L'ETABLISSEMENT

#### 3.1. LA STRUCTURE IMMOBILIERE EST VETUSTE ET L'ENSEMBLE DES LOCAUX SOUS-DIMENSIONNE

La maison d'arrêt d'Ajaccio, dont la construction date de 1870, est implantée en centre-ville à proximité du port, sur le boulevard Masseria.

Située dans le ressort de la Cour d'appel de Bastia, du tribunal judiciaire d'Ajaccio, du tribunal administratif de Bastia, elle est placée sous l'autorité de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille. Elle bénéficie d'une large accessibilité, par avion ou bateau à partir du continent, par train et bus sur l'île.

##### 3.1.1. La structure immobilière et l'occupation

Au sein d'une zone d'habitations, dont des immeubles qui la surplombent, la maison d'arrêt (MA) est entourée par le tribunal judiciaire (TJ) et la gendarmerie. Constituée d'un seul bâtiment, sans possibilité d'extension, elle est particulièrement exiguë. Deux accès y conduisent, l'entrée principale et le sas destiné à l'entrée des véhicules (*cf. infra* § 6.1)

Les fenêtres des cellules donnent soit sur la rue soit sur le tribunal judiciaire mitoyen.

Les locaux, dûment contrôlés, sont identiques à la description qui en a été faite par les contrôleurs en 2013.

Constitué d'une aile administrative en façade, d'un bâtiment central et d'une aile anciennement destinée aux femmes, l'établissement comprend trois niveaux. L'entrée principale donne accès au secteur administratif et un passage souterrain permet de conduire les personnes détenues au tribunal mitoyen. L'exigüité des locaux et leur vétusté est manifeste dès l'entrée.

L'établissement n'accueille que des hommes majeurs. Il est constitué d'un quartier de détention classique d'une capacité de vingt-quatre cellules réparties sur deux niveaux et d'un quartier de semi-liberté d'une seule cellule à trois places. La capacité théorique de la MA est de cinquante places, elle est toutefois équipée de soixante-dix lits auxquels s'ajoutent les trois lits de semi-liberté. Les soixante-dix lits sont répartis en cellules individuelles (deux par étage) réservées aux auxiliaires, en cellules conçues pour trois personnes et en dortoirs hébergeant quatre personnes. Une cellule est destinée aux arrivants au rez-de-chaussée. Une cellule disciplinaire y est aménagée ; en revanche, l'établissement ne comporte pas de cellule d'isolement ni de cellule pour personne à mobilité réduite (PMR) ni de cellule de protection d'urgence (CProU). L'une des cellules ordinaires est destinée aux arrivants, une autre, située à proximité de l'unité sanitaire, est dédiée aux personnes vulnérables.

Au jour de la visite des contrôleurs, aucun matelas n'était disposé au sol, l'établissement hébergeant soixante-sept personnes détenues et un semi-libre. Cependant, au regard de la capacité opérationnelle de cinquante-places, la maison d'arrêt était occupée à 134 %.

En raison de la suroccupation, la séparation des prévenus et des condamnés se révèle complexe. Si elle est prise en compte lors de la première affectation, il n'est pas procédé à des changements de cellule lors du passage du statut de prévenu à condamné. Pour les mêmes raisons, la séparation des fumeurs et des non-fumeurs n'est pas toujours possible.

L'audit réalisé par la société DEKRA en septembre 2022 a acté le respect des exigences du référentiel qualité des Pratiques Professionnelles Pénitentiaires (Label M3P) et la labellisation pour les processus accueil et quartier disciplinaire a ainsi été prolongée.

### 3.1.2. Les travaux en cours et en projet

Après d'importants travaux réalisés pour la rénovation de la cuisine (cf. infra § 5.4.1), la direction espère obtenir le budget nécessaire à la construction de douches dans les cellules, qui constitue l'une des priorités de l'établissement.

C'est en effet une demande forte de la part des membres du personnel. Ces travaux permettraient de libérer des locaux pour aménager des bureaux pour les gradés de roulement ainsi que pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), et de limiter les mouvements des personnes détenues dans les couloirs. Les personnes détenues, quant à elles, sont plus réservées en raison à la fois de la diminution sensible de la superficie disponible au sein des cellules mais surtout de la limitation de fait de leurs mouvements hors cellule. Ces travaux pour l'aménagement de douches en cellule débuteront en 2024.

La rénovation de la porte d'entrée, qui ne dispose pas d'accès PMR, initialement prévue en 2023 sera reportée à 2024. Des aménagements de locaux, financés par la direction interrégionale, doivent être effectués fin 2023 pour permettre l'accueil de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) qui comportera quatre agents.

En détention, il a été procédé à la remise aux normes des caillebotis afin de modérer le nombre les projections.

## 3.2. LA POPULATION PENALE EST MAJORITAIREMENT ORIGINAIRE DE L'ILE

Durant l'année 2022, l'effectif de personnes hébergées à la MA a oscillé entre cinquante-six et soixante-treize personnes pour une capacité d'accueil de cinquante places. Des désencombrements vers la prison de Borgo ont été organisés. Cinq personnes ont été transférées par mesure d'ordre et de sécurité (MOS) vers le continent.

Au jour de la visite, la population pénale hébergée était de soixante-sept personnes en maison d'arrêt et d'une personne en semi-liberté. Par ailleurs, trente-sept personnes étaient écrouées dans le cadre de dispositifs de détention sous surveillance électronique.

Parmi les personnes détenues hébergées, vingt-six étaient condamnées, quatre condamnées-prévenues et trente-sept étaient prévenues dont vingt-cinq en procédure correctionnelle et douze en procédure criminelle. 50 % des condamnés l'avaient été en comparution immédiate.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la population pénale était composée, d'une part, de personnes détenues dans le cadre d'infractions à la législation sur les stupéfiants, lesquelles présentaient souvent des troubles de la personnalité associés à des addictions et, d'autre part, d'infractions liées au grand banditisme. Par ailleurs, huit personnes étaient incarcérées dans le cadre de violences intrafamiliales. Une cellule de quatre places est destinée aux personnes détenues dans le cadre d'infraction à caractère sexuel tandis que les autres sont réparties en détention.

Huit peines de courte durée avaient encore été prononcées : deux de trois à six mois et six de six mois à un an.

Douze personnes étaient de nationalité étrangère. Parmi elles, dix déclaraient le français comme langue principale ; six bénéficiaient de visites. Une mesure d'éloignement était répertoriée par la MA lors de la visite, il s'agissait d'une interdiction du territoire français (ITF) judiciaire.

Aucune personne détenue n'avait le statut de « détenu particulièrement signalé » (DPS) et aucune n'était condamnée pour terrorisme en lien avec la mouvance islamiste (TIS).

### 3.3. LE PERSONNEL RELEVANT DU MINISTERE DE LA JUSTICE EST EN INSUFFISANCE CHRONIQUE

Selon l'organigramme théorique de référence, cinquante personnes, toutes catégories confondues, sont affectées à la maison d'arrêt d'Ajaccio.

Cependant, en raison de situations particulières et de diverses formes d'indisponibilités, l'établissement a été contraint d'embaucher des contractuels au sein des services administratifs et d'organiser le service des agents en mode dégradé.

#### 3.3.1. Le personnel de direction, administratif et technique

L'établissement est dirigé par un chef de service pénitentiaire (CSP) assisté d'un adjoint de même grade. Le nombre insuffisant du personnel administratif, en raison d'un départ en retraite, d'un congé de longue maladie et de la mutation d'un agent non remplacé, a contraint la direction à embaucher deux agents contractuels à des postes clés, l'un affecté à la régie des comptes nominatifs, l'autre chargé des ressources humaines. En outre, la personne embauchée comme contractuelle technique à la cuisine cumule ce poste avec celui de l'économat. A la secrétaire administrative chargée du greffe ayant fait valoir ses droits à la retraite se substitue un adjoint administratif sans formation spécifique relative à la technicité et aux enjeux de cette fonction.

Deux membres du personnel technique ont été embauchés dans le cadre de contrats pour assurer la maintenance.

*En retour du rapport provisoire, le directeur de la MA fait valoir que « l'adjointe administrative est compétente en greffe. Elle est arrivée par voie de mutation du greffe de la MA de Guéret avec de solides connaissances ».*

#### 3.3.2. Le personnel de surveillance

Outre les deux CSP, l'établissement dispose de trois officiers : le chef de détention, son adjoint et un chef de bâtiment, tous trois capitaines.

Trois gradés dont une femme sont présents en journée à l'établissement de 6h45 à 19h00. L'un des gradés est muté en région parisienne et ne sera pas remplacé avant août 2024.

L'organigramme de référence fait état de trente-six surveillants, cependant les quatre agents destinés à intégrer l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) après leur formation en mars 2024 y sont d'ores et déjà intégrés. Ce projet de création d'une ELSP constitue un facteur d'inquiétude pour le personnel qui craint que les membres de cette équipe ne soient en réalité prélevés sur l'effectif actuel sans apport supplémentaire.

Trente-deux surveillants étaient donc réellement affectés à l'établissement au jour de la visite des contrôleurs. Parmi eux, on compte huit femmes.

L'astreinte est assurée par les deux membres du personnel de direction, le chef de détention, son adjoint ainsi que le chef de bâtiment du vendredi 12h00 au vendredi suivant, même heure.

#### 3.3.3. L'organisation de la surveillance

Le service est organisé en six équipes de quatre agents et d'un agent polyvalent qui assure de multiples tâches, notamment la relève pendant la pause méridienne, les extractions médicales et se substitue aux surveillants de détention dès lors qu'il y a un absent. En cas d'absences multiples (cf. *infra* § 3.3.4), le gradé prend en charge l'un des postes découverts. Il est rappelé aux surveillants que la polyvalence est une condition de la sécurité de l'établissement.

Tous les surveillants travaillent en douze heures de 6h45 à 19h00 correspondant à trois journées de travail de douze heures suivies de deux jours de repos. Dans ce contexte de pénurie de personnel, le nombre des postes fixes est limité au strict minimum : quatre agents tiennent ces postes, aux

parloirs, à la restauration, au service général et aux services techniques. La limitation du personnel de nuit (quatre agents de 18h45 à 7h00) impose aux officiers et premiers surveillants de se déplacer en soutien lors des extractions médicales nocturnes.

Compte tenu de l'absentéisme important, les grandes journées sont parfois effectuées à quatre agents au lieu des cinq prévus, il en est de même pour les nuits (de 19h00 à 7h00) parfois effectuées à trois agents au lieu de quatre. Quatre rondes sont organisées dont deux rondes pour les surveillances spécifiques ; les personnes détenues ne sont pas réveillées. A l'instar des observations des contrôleurs en 2013, lorsque l'effectif est de quatre, les surveillants assurent deux fois six heures de garde ; à trois, un surveillant assure le poste de la porte d'entrée principale (PEP), un surveillant est positionné au premier étage et le troisième est en repos en alternance avec ses collègues. Un passage au quartier de semi-liberté, lorsqu'il est occupé, est effectué toutes les trois heures. Un gradé d'astreinte de nuit est appelé en cas de besoin. Cependant, une clé rangée dans un coffre sécurisé permet d'ouvrir les portes en cas d'urgence, après appel au gradé.

Par ailleurs, il a été constaté que seuls deux agents sont affectés au SPIP pour la mise en place des détentions à domicile sous surveillance électronique (DDSE) limitant de fait leur nombre dans la mesure où, sur l'intégralité des quatre antennes du département, le SPIP ne dispose que de quatre agents.

Les conditions de travail du personnel, décrites lors de la précédente visite, sont restées identiques, associant promiscuité et vétusté. Au jour de cette deuxième visite, l'adjoint du directeur ne dispose toujours pas de son propre bureau et occupe un petit bureau situé dans un coin de celui du directeur.

*Dans sa réponse au rapport provisoire le directeur indique que son adjoint dispose désormais de son propre bureau.*

L'agent du parloir travaille dans des conditions déplorables, ne disposant que d'une petite table située dans l'entrée de l'établissement au niveau du portique de sécurité où transitent tous les visiteurs et membres du personnel. Un bureau du rez-de-chaussée est à la fois destiné à une gradée, une CPIP et constitue la salle de la commission de discipline (CDD).

Il faut souligner néanmoins l'implication de la direction qui s'efforce d'organiser au mieux la prise en charge des personnes détenues avec les faibles moyens dont elle dispose.

#### 3.3.4. L'absentéisme

Le taux d'absentéisme moyen annuel pour l'année 2022 est élevé et atteint 31,39 % dont 25,80 % pour les hommes et 5,59 % pour les femmes. L'absentéisme pour raisons médicales est de 16,64 %. Les congés de maladie ordinaire représentent 7,28 %, les congés de longue maladie 3,56 % et les accidents de travail 5,80 %.

Au mois d'août 2022, en raison des congés annuels et des congés pour motif médical en augmentation jusqu'à 23,88 %, l'absentéisme moyen était de 40,05 %.

Comme en 2013, le manque de personnel en raison d'absences pour maladie met fréquemment l'établissement en insécurité. Le directeur, son adjoint ou le chef de détention doivent se substituer à des agents absents pour faire fonctionner l'établissement.

Il est important de noter qu'au cours des mois d'été l'absentéisme atteint un niveau tel que des mesures d'urgence doivent être prises par l'administration centrale. Les agents effectuent un nombre de tâches conséquent, remplacent leurs collègues absents cumulant les heures supplémentaires. Le problème de sous-effectif et de surcharge de travail induit le fort taux d'absentéisme relevé *supra*. Le rapport des contrôleurs en 2013 faisait déjà état de cette

problématique et mentionnait également la limitation du personnel de nuit contraignant régulièrement les officiers et premiers surveillants à opérer en soutien.

Le 14 septembre 2023, sur les trente-deux surveillants manquaient neuf agents dont un en accident de travail et huit en congé de maladie ordinaire.

S'agissant des rappels, il est précisé qu'à situations horaires comparables, sont privilégiés les agents qui en ont émis le souhait. Le récapitulatif annuel des heures supplémentaires pour 2022 fait apparaître une moyenne de 164h53 pour 26 agents ; l'agent en totalisant le plus a effectué 294 heures supplémentaires.

### 3.3.5. La formation

Cinq journées de formation continue, non consécutives, dont quatre programmées en retour de congés, sont intégrées à l'annualité du service. Il s'agit des formations classiques en tir et en incendie. Le pôle de formation se situe au centre pénitentiaire de Borgo, éloigné. Les formations proposées à la direction interrégionale à Marseille ou à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) à Agen attirent peu de candidats en raison de l'éloignement.

#### Recommandation 1

Le personnel de surveillance comme le personnel administratif doivent être affectés en suffisance et bénéficier de formations dès lors qu'ils occupent des postes stratégiques.

### 3.3.6. Le climat social et l'ambiance

La représentation syndicale constituée par une répartition de deux sièges au syndicat Force ouvrière (FO) et un siège au syndicat pénitentiaire des surveillants (SPS) jusqu'en 2023 a été modifiée par les élections des représentants des personnels. FO a conservé ses deux sièges et le troisième est désormais dévolu à l'Union fédérale pénitentiaire (UFAP). La direction de l'établissement a fourni aux contrôleurs les deux derniers comptes-rendus des CTS devenus CSA (comité social d'administration) en 2023.

Ont été abordés, outre les travaux en cours ou en projet, la situation de l'établissement au regard de l'absentéisme. Afin d'y remédier, il a été envisagé un contrôle médical systématique et une expertise pour les agents absents dans le cadre d'un accident de travail, de trajet ou inaptés à la fonction.

S'agissant de l'ambiance au sein de l'établissement, on relève une bonne connaissance de la population carcérale par l'ensemble des agents, ce qui permet une gestion souple et des réponses dans l'ensemble individualisées. L'oralité y tient une grande place. Il en découle une ambiance quasi familiale et des incidents peu nombreux.

### 3.3.7. Le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est un service interdépartemental regroupant les deux départements de Corse. Il est dirigé par un directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) localisé à Bastia.

A Ajaccio, sous son autorité, un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation dirige l'antenne mixte de milieu ouvert et milieu fermé. Plus de 600 dossiers sont traités en milieu ouvert et tous les dossiers sont pris en charge en milieu fermé. Après avoir tenté un mode de fonctionnement mixte (plusieurs conseillers d'insertion et de probation intervenant tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé), il avait été décidé lors de la visite des contrôleurs de spécialiser l'une d'entre eux.

L'exigüité des locaux dont chacun pâtit ne permet pas d'héberger la CPIP affectée dorénavant à temps plein à la maison d'arrêt, ce qui est dommageable tant pour elle que pour les personnes détenues.

### 3.4. LE BUDGET EST EQUILIBRE

La vétusté de la structure engendre des coûts de fonctionnement très élevés mais le budget, grâce à l'obtention régulière de dotations complémentaires, est de nature à satisfaire les besoins des personnes détenues. En cours d'année, l'établissement formule des projets dont le financement est attribué par la DISP de Marseille sur des crédits disponibles.

La dotation budgétaire de l'établissement durant l'année 2022 a été de 618 871 euros correspondant aux crédits de paiement délégués ; pour 2023 la dotation est de 651 800 euros.

### 3.5. EN SEMI-LIBERTE COMME EN MAISON D'ARRET, LE SEUL REGIME DE DETENTION EST CELUI DE PORTES FERMEES

Le quartier de semi-liberté étant intégré à la MA, les semi-libres ne bénéficient pas d'un encellulement en portes ouvertes et sont soumis à la réglementation de l'établissement.

#### Recommandation 2

Une réflexion pluridisciplinaire doit s'instaurer pour rechercher des modalités de vie au quartier de semi-liberté qui permettent aux personnes détenues de préparer dignement et efficacement leur sortie.

*En retour du rapport provisoire, les chefs de juridiction indiquent que la configuration de la MA ne peut permettre d'envisager un QSL en portes ouvertes et que pour pallier cette difficulté des horaires de sortie supplémentaires sont octroyés.*

### 3.6. LES PROCEDURES CLASSIQUES DE PILOTAGE S'APPLIQUENT

#### 3.6.1. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est construit selon le modèle en vigueur<sup>3</sup>. Il a été mis à jour en septembre 2022. Un exemplaire est mis à disposition à la bibliothèque et des extraits sont intégrés au livret arrivant.

#### 3.6.2. Les réunions de service

Le chef d'établissement préside deux réunions hebdomadaires : la première, le lundi matin, permet à la direction, au gradé de roulement et aux officiers de faire le point sur le week-end passé et le programme de la semaine à venir ; la seconde, le vendredi, coordonne la direction et le personnel de permanence et d'astreinte en vue du week-end à venir.

Une fois par trimestre, le directeur réunit le personnel administratif.

#### 3.6.3. La commission pluridisciplinaire unique

La commission pluridisciplinaire unique (CPU) est réunie de manière hebdomadaire.

Les décisions individuelles concernant les personnes détenues sont prises lors de ces CPU, présidées par l'un des membres de la direction. Le SPIP, ainsi qu'un officier au moins, sont systématiquement

<sup>3</sup> Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013, relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

présents. La commission relative à l'aide aux personnes sans ressources suffisantes se réunit mensuellement et celle statuant sur le classement au travail de manière bimensuelle.

Cependant, lors de la visite des contrôleurs, il a été constaté que des membres présents à la CPU n'étaient pas des professionnels de l'établissement, générant une atteinte à la confidentialité et au secret professionnel, d'autant qu'étaient lus *in extenso* les renseignements recueillis dès l'arrivée tant sur la situation pénale des personnes détenues, sur leur vie privée que ceux relatifs à la prévention du suicide (Cf. § 7.2).

### Recommandation 3

La commission disciplinaire unique ne doit réunir que des professionnels de l'établissement dans la mesure où y sont dévoilés des éléments relatifs à la situation pénale, familiale et au regard de la prévention du suicide des personnes détenues.

### 3.7. LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

Sous la présidence du préfet de Corse, le conseil d'évaluation a été réuni le 21 juin 2022 en préfecture, la MA n'ayant pas d'espace assez grand pour accueillir les participants ; une visite a cependant été proposée à tous à l'issue de la réunion. Les magistrats se déplacent dans l'établissement à l'occasion de leur nomination ou de visites officielles de découverte du site. La première présidente de la Cour d'appel de Bastia s'est ainsi déplacée à la maison d'arrêt ainsi que le président et le procureur du TJ d'Ajaccio. Le recteur de la région académique de Corse a visité l'établissement ainsi que le général, commandant de région de gendarmerie de Corse. Le président de la collectivité de Corse s'est également rendu sur place.

La bâtonnière de l'ordre des avocats a visité la MA en mars 2023, et a échangé avec les contrôleurs sur les constats effectués lors de sa visite.

## 4. L'ARRIVEE EN DETENTION

### 4.1. SEULE UNE CELLULE TIENT LIEU DE QUARTIER DES ARRIVANTS

La procédure d'écrou est réalisée classiquement et conformément à la description faite par les contrôleurs en 2013<sup>4</sup>.

Le quartier des arrivants a obtenu la labellisation alors que seule une cellule de deux places leur est dédiée. Ils y sont hébergés durant deux à trois jours avant de monter en étage dans une cellule dite « tampon » dans l'attente d'une place. Pendant la visite, la cellule des arrivants a été occupée durant trois jours par une personne détenue qu'il était nécessaire de protéger à la suite d'un incident en détention.

Le parcours se résume aux entretiens avec les professionnels de l'établissement. Tous les arrivants sont rencontrés systématiquement au plus près de leur arrivée par le chef de détention, un gradé, le CPIP, le responsable de l'enseignement, l'infirmière et ultérieurement le médecin. Aucune activité spécifique n'est organisée.

### 4.2. L'AFFECTATION EN DETENTION PATIT DU MANQUE DE PLACES

Les affectations sont décidées en CPU en fonction des places disponibles. La séparation des prévenus et des condamnés n'est guère possible en raison du manque de places mais le personnel tente de respecter la séparation des fumeurs et non-fumeurs.

Il n'existe plus de secteur réservé aux personnes détenues originaires de l'île qui, autrefois, se réservaient le deuxième étage, plus lumineux que le premier.

---

<sup>4</sup> CGLPL, Rapport de 1<sup>ère</sup> visite de la maison d'arrêt d'Ajaccio, novembre 2013, p. 7.

## 5. LA VIE EN DETENTION

### 5.1. L'ÉTAT D'UNE PARTIE DES CELLULES ET LA SUPERFICIE DISPONIBLE CARACTÉRISENT L'INDIGNITÉ DES CONDITIONS DE DETENTION

Ainsi que mentionné *supra* l'établissement est vétuste et les locaux particulièrement exigus.

A l'instar des observations des contrôleurs lors de la première visite, les cellules sont réparties – à l'exception de la cellule des arrivants du rez-de-chaussée et de la cellule disciplinaire – entre le premier et le deuxième étage. Les cellules à trois et les dortoirs à quatre sont aménagés de mobilier correspondant au nombre de personnes dans la cellule. Au jour de la visite, l'espace sanitaire n'est composé que d'un lavabo et un WC. Les lits superposés sont en métal, accessibles par une échelle.

Les fenêtres sont équipées de trois grilles qui occultent la vision ; à l'identique les cours de promenade (semblables à des cours de quartier disciplinaire) ne permettent pas une vue de loin nécessaire à l'œil humain. Des pathologies spécifiques et des diminutions de la capacité de vision s'ensuivent (*cf. infra* § 9.1.3). Un nombre important de personnes détenues a tenu à montrer aux contrôleurs l'état de vétusté de leur cellule et du mobilier.

Les contrôleurs ont pris acte des projets de travaux afin de mettre les cellules aux normes en les équipant de douches. Toutefois, la superficie disponible par personne sera de ce fait réduite alors que les cellules, de 11,55 m<sup>2</sup> à 17,10 m<sup>2</sup>,<sup>5</sup> n'offrent pas toutes l'espace disponible minimal au regard de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)<sup>6</sup>.

### 5.2. LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTÉ EST SOUS-UTILISÉ

Localisé au deuxième étage de la zone administrative, le quartier de semi-liberté (QSL) n'a pas subi de changement structurel depuis la première visite du CGLPL en 2013. Il dispose d'une cellule de trois places qui comporte une cuisine. Il n'était occupé que par une personne lors de la visite des contrôleurs. Le quartier de semi-liberté est propre, clair et bien entretenu.

*Dans leurs observations, les chefs de juridiction soutiennent que la faible utilisation du QSL s'explique par le fait que la majorité des sortants dispose d'un logement de sorte que la surveillance électronique est privilégiée. Par ailleurs, ils indiquent que la semi-liberté n'est pas adaptée à ceux qui, vivant dans le sud de l'île, ne préparent pas leur sortie à Ajaccio.*

### 5.3. LES DOUCHES COLLECTIVES NE GARANTISSENT PAS L'INTIMITÉ DES PERSONNES DÉTENUES

L'entretien des locaux communs effectué quotidiennement par les auxiliaires d'étage n'appelle pas d'observation.

Les personnes détenues arrivant à la MA reçoivent un kit d'hygiène corporelle et d'entretien de leur cellule<sup>7</sup> qui est renouvelé tous les mois pour celles dépourvues de ressources suffisantes (PSRS) (*cf. infra* § 5.5.2).

Les WC installés dans les cellules ne sont équipés ni d'un abattant ni d'une lunette. Il est possible de s'en procurer par la cantine exceptionnelle (une fois par mois). Dans les cellules pour trois et quatre

<sup>5</sup> CGLPL, Rapport de 1<sup>ère</sup> visite de la maison d'arrêt d'Ajaccio, novembre 2013, p. 16.

<sup>6</sup> La jurisprudence de la CEDH précise que chacune des personnes détenues doit bénéficier d'au moins 3 m<sup>2</sup> de superficie disponible.

<sup>7</sup> Le kit hygiène comprend deux rouleaux de papier toilette, un sac poubelle, de la crème à raser en tube, du dentifrice, une brosse à dents, un shampoing douche, un détergeant, du liquide vaisselle, un savon, cinq rasoirs jetables, un préservatif avec lubrifiant, un peigne, un mouchoir et deux éponges.

personnes, les toilettes sont séparées du reste de la pièce par une porte accordéon. Dans certaines cellules individuelles, les WC sont dépourvus de porte et donnent directement sur l'évier, à moins d'un mètre de la cuvette.

Les douches sont collectives : chaque étage comporte un local avec quatre douches. L'installation de douches en cellule est prévue et budgétée. En 2022, le département des affaires immobilières a procédé à la réparation et à l'entretien annuel des douches collectives. Mais, au moment du contrôle, le local douche du premier étage ne comportait plus de cabine individuelle et celui du second étage, seulement deux. Les cloisons qui ont été arrachées n'ont pas été remplacées. Plusieurs personnes détenues ont indiqué que le manque d'intimité en résultant les obligeait à prendre leurs douches en caleçon.



*Les douches collectives du 1<sup>er</sup> étage*



*Les douches collectives du 2<sup>nd</sup> étage*

#### **Recommandation 4**

Les WC installés dans les cellules doivent être équipés d'une lunette et d'un abattant. Les douches collectives doivent garantir le respect de l'intimité des personnes détenues.

L'accès aux douches est possible pour tous de 7h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30, de 17h00 à 17h45 à ceux qui suivent une formation et de 17h45 à 18h45 aux travailleurs. Pour prendre une douche, il suffit de se signaler pendant ces plages horaires auprès du surveillant d'étage. La personne détenue en cellule disciplinaire est conduite seule à la douche tous les jours, en priorité dans la cellule arrivant si elle est inoccupée, sinon aux douches du 1<sup>er</sup> étage, uniquement.

La cuisine de la MA est équipée d'une douche et de toilettes dont se servent les auxiliaires cuisine. La salle de sport est équipée d'un urinoir et d'un lave-mains. Il en est de même de chacune des trois cours de promenade même si, lors du contrôle, ces équipements servaient également de cendriers. Les cours disposent également d'une douche, sans pommeau au jet incontrôlable.



*Installation sanitaire d'une cour de promenade*

Malgré l'installation d'une climatisation industrielle sous la verrière, les cellules dont la porte est fermée la plupart du temps n'en bénéficient pas. Il y fait plus de 30°C l'été. Nombreuses sont les personnes détenues qui se sont plaintes de la chaleur tout en indiquant que les surveillants pouvaient laisser leur porte ouverte en période caniculaire. L'aumônerie catholique a acheté une quinzaine de ventilateurs pour distribution par le personnel pénitentiaire à toutes les personnes sans ressources suffisantes et aux personnes en ayant le plus besoin.

Au contraire, les cellules sont dites froides en hiver, certains indiquant dormir habillés et ne pas pouvoir disposer de plus d'une couverture.

Un auxiliaire coiffeur intervient dans l'établissement. Il travaille tous les jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Une demande de coupe par mois est acceptée, à charge pour la personne détenue de se présenter avec sa propre tondeuse pour des raisons d'hygiène.

Un auxiliaire buandier s'occupe de l'entretien des draps et du linge personnel. Les draps sont lavés tous les quinze jours et rendus secs le jour même. Les couvertures sont également lavées à la demande. Le linge personnel est entretenu par les familles venant au parloir. Les personnes détenues n'ayant pas de parloir et celles sans ressources suffisantes peuvent demander à faire laver leur linge personnel une fois par semaine en remplissant un bon de lavage à remettre à un officier ou à un gradé pour vérification de son éligibilité. Le linge peut ensuite être confié à l'auxiliaire buandier, attaché à rendre le jour même le linge remis. Au moment de la visite, le sèche-linge était hors service, ce qui impliquait un étendage en cellule. Les serviettes de toilette sont changées toutes les semaines.

Un stock d'habits est mis à disposition des personnes détenues dépourvues de ressources.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le service technique effectue les réparations (fuites, toilettes bouchées, etc.) du jour au lendemain. La MA a conclu un marché public « traitement des nuisibles et désinfection » qui prévoit des interventions préventives mensuelles ainsi que des interventions à la demande pour éradiquer les nuisibles<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Cafards et rats au moment des précipitations importantes et fourmis, l'été.

## 5.4. SANS MONTE-CHARGE, LA MANUTENTION POUR CONVOYER LES PRODUITS LIVRES ET LES REPAS EST FACTEUR DE RISQUE DE BLESSURE

### 5.4.1. La restauration

La cuisine, nouvellement rénovée et équipée de matériel professionnel, est un exemple du genre. L'auxiliaire, chef de cuisine à l'extérieur, réalise avec la technicienne des repas équilibrés et diversifiés. Un surveillant est affecté à la cuisine. Les retours sont minimes et aucune récrimination n'a été portée à la connaissance des contrôleurs de la part des personnes détenues. L'affichage des menus est limité à la semaine afin d'éviter d'éventuelles récriminations si des produits venaient à manquer. L'absence de monte-charge nécessite de gros efforts de la part des auxiliaires, à la fois lors des livraisons des produits et pour monter les repas dans les étages.

Le 3 juillet 2023, un audit du laboratoire Mérieux NutriSciences a octroyé une note globale de 97,7 sur 100 à la restauration.

### 5.4.2. La cantine

En raison de l'insularité et de ses contraintes, comme en 2013, il incombe au chef d'établissement de gérer le contrat de cantine. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la suite de la rupture du contrat avec les magasins Auchan et Monoprix qui considéraient la charge trop lourde, un contrat a été signé avec le magasin Carrefour dont les produits sont plus onéreux.

Les bons de cantine sont distribués avec le relevé de compte de chacune des personnes détenues sur un document plié et agrafé leur permettant d'être informées de manière exacte de l'état de leurs finances avant de commander les produits disponibles. Les bons de cantine sont à retourner le mardi soir avant 18h00 pour être enregistrés par la régie des comptes nominatifs (RCN) le mercredi matin. Les livraisons sont assurées à l'établissement le jeudi suivant et livrées aux personnes détenues le vendredi, à l'exception du tabac que la responsable de la RCN va chercher au bureau de tabac le plus proche tous les jours, avec le journal quotidien Corse matin.

Les contrôleurs ont examiné l'offre qui, tant en épicerie qu'en produits frais, est relativement fournie. Une cantine, dite « traiteur », liste des viandes cuites, poulet rôti, ribs de porc et d'agneau et saucisses. Une offre en cantine de produits halal propose boissons, viandes cuites et sauces. La liste de produits en cigarettes et tabac permet également d'acheter des cigarettes électroniques et des capsules aux goûts variés.

Enfin, un bon de cantine « presse » liste, outre le journal local, des journaux nationaux, du nécessaire à correspondance et des piles. Un bon de cantine pour une livraison mensuelle dite « cantine extérieure » propose des produits d'hygiène personnelle et d'entretien.

Un bon de cantine pour Noël était déjà disponible en septembre. Il offre la possibilité d'acheter des produits exceptionnels, notamment du foie gras et des chocolats. L'achat de chacun de ces produits festifs est limité à deux exemplaires.

Un local doté d'un réfrigérateur est mis à disposition des deux auxiliaires chargés de la cantine.

La manutention des produits, lors de la livraison par le magasin Carrefour, est dévolue à ces deux auxiliaires qui portent à mains nues l'ensemble des produits du camion de livraison, garé devant la porte de l'établissement (cf. *infra* § 6.1) jusqu'au local dédié, par l'entrée principale de l'établissement qui ne dispose ni d'une rampe ni d'un monte-charge. Cette situation trouve sa difficulté maximale lors de la livraison des packs d'eau. En l'absence de l'un des deux auxiliaires, en repos, les surveillants sont amenés à assurer le portage.

### Recommandation 5

La direction interrégionale doit être sensibilisée à la question de l'absence de monte-charge qui impose aux auxiliaires d'effectuer manuellement la livraison quotidienne des repas dans les étages ainsi que la manutention des produits de cantine lors de leur livraison, ce qui constitue un facteur de risque de blessures. Un monte-charge doit être installé dans les plus brefs délais.

## 5.5. LES RESSOURCES FINANCIERES SONT COMMUNIQUEES AUX PERSONNES EN TEMPS REEL ET L'INDIGENCE EST TRAITEE DE FAÇON REGLEMENTAIRE

### 5.5.1. Les ressources financières

Chaque personne nouvellement écrouée dispose du relevé d'identité bancaire (RIB) de l'établissement lui permettant, le cas échéant, le versement de ses ressources, ou l'alimentation de son compte par un tiers. Le RIB de l'établissement est en outre affiché à l'attention des familles au niveau de la porte d'entrée principale (PEP).

Les proches et les personnes privées de liberté sont informés que seuls les virements comportant le nom/prénom/numéro d'écrou de la personne détenue seront traités. En pratique, lorsque ces informations sont pour partie manquante, la RCN effectue des recherches pour éviter de rejeter le virement.

Il est possible pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à un proche. Les virements vers l'étranger sont également possibles à condition que le bénéficiaire ait un compte bancaire aux normes européennes, mais de fait, ils sont extrêmement rares.

Le relevé du compte nominatif est remis à la personne détenue chaque fin de semaine avec le bon de cantine. En outre, en cas de réception d'un virement pendant la semaine, le nouveau relevé est transmis à l'intéressé pour une information en temps réel. Les relevés consultés indiquent les virements reçus, les subsides du mois en cours, le solde cantinable, les sommes destinées aux parties civiles et le montant du pécule qui sera débloqué au moment de la libération.

Les sommes créditées sur les comptes nominatifs allaient, au moment du contrôle, de 30 euros à 5 900 euros, les proches étant très soutenant.

Lorsqu'elle est libérée, la personne détenue reçoit le solde de son compte nominatif en espèces jusqu'à la somme de 300 euros, au-delà par virement ou, à défaut de compte bancaire, par chèque libellé au nom de la personne libérée.

### 5.5.2. Les personnes dépourvues de ressources suffisantes

Toutes les personnes écrouées avec moins de 20 euros sur elles bénéficient de l'indigence arrivant : elles se voient accorder un pécule de 20 euros pour faire face aux dépenses de première nécessité. Trois personnes en ont bénéficié au mois d'août 2023.

La situation des personnes détenues est ensuite étudiée au cours de la « CPU indigence » qui se tient chaque premier mercredi du mois. Si le pécule de l'intéressé est à moins de 100 euros, il percevra 10 euros afin que l'aide globale reçue de l'administration pénitentiaire s'élève à 30 euros. Si durant la suite de sa détention il ne reçoit le mois suivant aucune somme et que son pécule est toujours inférieur à 100 euros, il percevra 30 euros. Au moment du contrôle, quatre personnes détenues percevaient cette aide. Au mois de juillet 2023, sept personnes avaient bénéficié de cette aide et cinq au mois d'août. Par ailleurs, l'indigence est, avec l'ancienneté du classement au travail, l'un des critères pris en compte pour l'accès prioritaire à un emploi d'auxiliaire et aux activités rémunérées (cf. *infra* § 10.1).

La personne reconnue indigente reçoit chaque mois un kit d'hygiène personnelle et d'entretien de sa cellule. Elle ne paie pas la location du téléviseur ni celle du réfrigérateur. En revanche, il n'y a pas de forfait téléphonique spécial. Les personnes sans ressources suffisantes (PSRS) placées au QD se voient remettre un kit d'hygiène corporelle.

#### **5.6. L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES N'EST PAS ASSURE**

Aucune personne détenue ne détient d'ordinateur en détention et aucune proposition d'achat n'est proposée en cantine (*cf. infra* § 8.3, recommandation n°18). Aucune des personnes détenues ne disposait d'un ordinateur lors de la visite et aucune n'avait fait la demande depuis le dernier contrôle.

Le livret d'accueil ne comporte aucune information relative à la possibilité de disposer ou d'acquérir un ordinateur. Une personne détenue a indiqué qu'elle souhaitait en acheter un mais ne pas avoir formulé de requête, pensant que cela était interdit en maison d'arrêt. Le catalogue des services pénitentiaires relatifs aux achats de fournitures et matériels informatiques est connu du personnel de l'établissement mais est resté introuvable pendant le contrôle.

La salle de classe est équipée de quatre ordinateurs, sans connexion à Internet, reliés à une imprimante, dont les personnes détenues peuvent se servir pendant les heures de cours.

## 6. L'ORDRE INTERIEUR

### 6.1. L'ACCES A L'ETABLISSEMENT EST CONTRAINT PAR L'EXIGUÏTE DES LIEUX

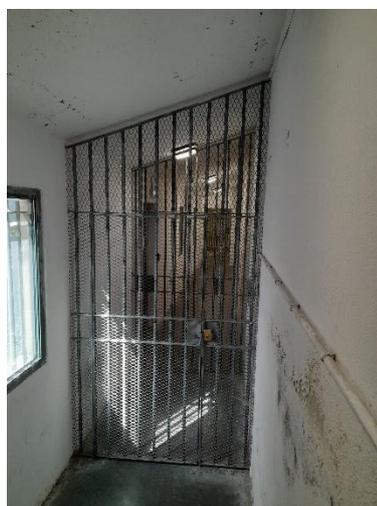
L'accès piéton à l'établissement se fait par la porte d'entrée principale (PEP) donnant sur le boulevard Masseria. Les lieux, tels qu'ils ont été décrits dans le rapport de la première visite effectuée en 2013, n'ont pas évolué<sup>9</sup>.

Aucun accès pour une personne à mobilité réduite n'est prévu. L'exiguïté des lieux ne permet pas de faire pénétrer plusieurs personnes simultanément. Ceci ralentit particulièrement le flux des personnes qui entrent dans l'établissement, notamment lors de la sortie des poubelles ou de l'arrivée de livraisons qui empruntent le même passage.

Comme en 2013, l'accès des véhicules est limité aux véhicules légers. L'entrée des camions pour décharger par exemple la nourriture pour la cuisine ou les produits cantinés n'est toujours pas possible. Enfin, l'accès direct entre la MA et le TJ n'a pas connu d'évolution en dix ans.



*Entrée de la maison d'arrêt*



*Accès au TJ*

#### Recommandation 6

La maison d'arrêt doit disposer d'un accès pour les personnes à mobilité réduite.

### 6.2. LA VIDEO-SURVEILLANCE EST PEU EXPLOITEE EN COMMISSION DE DISCIPLINE POUR L'ANALYSE DES INCIDENTS

L'établissement est doté de quarante-quatre caméras de vidéo-surveillance<sup>10</sup>.

Ces caméras couvrent l'extérieur et l'intérieur du bâtiment dans les espaces de circulation, les cours de promenade et dans la salle de sport. Depuis la précédente visite, la caméra du dôme située à l'extérieur de l'établissement a été désactivée du fait de l'impossibilité de flouter les images.

Le système de vidéo-surveillance doit être réorganisé pour répondre aux exigences d'une note de la direction de l'administration pénitentiaire du 23 décembre 2022 qui préconise notamment que le nombre de vignettes doit être limité à neuf par écran de quarante-deux pouces et de six à neuf sur un écran de vingt-quatre pouces.

<sup>9</sup> CGLPL, Rapport de 1<sup>ère</sup> visite de la maison d'arrêt d'Ajaccio, novembre 2013, p. 26.

<sup>10</sup> Trois caméras sur les quarante-sept en place sont hors service.

Un projet est en cours pour rajouter des caméras dans les coursives, les escaliers et la cuisine.

Le dispositif de vidéo-surveillance fait l'objet d'un affichage à l'extérieur de l'établissement, au niveau de la porte d'entrée principale et au sein de la détention.

Le visionnage des caméras est réalisé au niveau du poste de la porte d'entrée. Certaines images font également l'objet d'un report au sein du bureau du chef d'établissement. Un local, situé au niveau du bâtiment administratif, dispose d'un retour de l'ensemble des caméras.

Sont habilités par une note de service du 22 décembre 2022 à accéder au local technique « serveur informatique », les personnels de direction, les officiers (chef de détention et son adjoint), les correspondants locaux des systèmes d'information (CLSI) et l'adjoint technique. Un registre est tenu et émarginé par chaque personne habilitée qui pénètre dans le local.

Les images sont enregistrées et conservées un mois avant effacement automatique (et non quinze jours comme lors de la précédente visite).

En cas d'incidents, les enregistrements sont extraits. S'ils peuvent être produits lors des audiences de la CDD ou, en cas de poursuites pénales par le parquet, être remis aux services de police ou de la gendarmerie, il apparaît que la ressource vidéo est en réalité très peu utilisée pour la détection ou l'analyse des incidents.

#### Recommandation 7

Les données de la vidéo-surveillance doivent être exploitées dans le cadre de l'enquête disciplinaire puis portées à la connaissance de toutes les parties lors de la commission de discipline.

### 6.3. LES FOUILLES INTEGRALES NE RESPECTENT PAS LE PRINCIPE DE NECESSITE ET DE PROPORTIONNALITE

#### 6.3.1. Les fouilles intégrales

Aucune note de service encadrant le recours aux fouilles ainsi que leur traçabilité et portant rappel des dispositions législatives et réglementaires n'a été élaborée.

#### Recommandation 8

L'établissement doit diffuser des directives internes relatives aux pratiques des fouilles, conformes à la réglementation en vigueur.

##### *a) Le cas général, les fouilles par palpation et la fouille intégrale ponctuelle*

Au sein de l'établissement, le principe est le passage systématique sous le portique de détection des masses métalliques au retour des parloirs et pour se rendre en cours de promenade ainsi qu'en salle de musculation. C'est également le cas pour toute personne détenue au QSL lorsqu'elle réintègre ce quartier en venant de l'extérieur. En cas de déclenchement du portique et si la cause ne peut être déterminée, il est d'abord procédé à une fouille par palpation puis, au bout du deuxième déclenchement, une fouille intégrale est ordonnée. Avant les extractions médicales, la personne détenue passe sous le portique et est soumise à une palpation, sauf si une fouille intégrale apparaît justifiée au regard du comportement de l'intéressée.

Les personnes détenues sont informées par voie d'affichage qu'en cas de refus de fouille intégrale, elles sont passibles d'une sanction disciplinaire, voire d'un placement en cellule disciplinaire.

Le registre mentionne quatre-vingts fouilles pour la période du 2 janvier au 5 avril 2023. Soixante-et-une ont été exécutées dont quarante-quatre au retour du parloir, dix en sorties de promenades, six à l'occasion de fouilles de cellule et une pour un autre motif. L'étude par les contrôleurs des dix dernières décisions de fouille individuelle n'appelle pas d'observation.

Les personnes détenues sont fouillées intégralement de façon systématique dans plusieurs hypothèses :

- avant le placement en cellule disciplinaire ainsi qu'au retour d'une permission de sortir ;
- dans l'hypothèse où l'état clinique de la personne détenue nécessite une admission en soins psychiatriques au centre hospitalier départemental de Castelluccio en application des articles R. 6111-40-5<sup>11</sup> et L. 3214-4 du code de la santé publique. La fouille intégrale est réalisée avant la remise de l'intéressé aux infirmiers du CHD et attestée par une fiche de fouille corporelle avant transfert signée du gradé y ayant procédé ;
- les contrôleurs ont constaté que toutes les personnes transférées à la MA par le pôle de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) de Borgo étaient intégralement fouillées à leur arrivée. De même, avant une extraction judiciaire, la personne détenue passe sous le portique de détection des masses métalliques puis fait l'objet d'une palpation avant une fouille intégrale par le PREJ dans un des boxes avocat (cf. § 6.3.3, recommandation n°9). Dans ces deux cas de figure, la personne détenue est pourtant restée sous une surveillance constante.

Depuis le 5 avril 2023, date de la mise en place au sein de l'établissement de la « brique fouille » dans le logiciel GENESIS<sup>12</sup> qui a pour vocation de rendre plus efficace la traçabilité des fouilles intégrales, les fouilles ne sont plus tracées sur le logiciel. La « brique fouille » dysfonctionne et ne permet ni la consignation des fouilles ni leur export. Malgré plusieurs signalements à la DISP, le problème n'était pas résolu au moment du contrôle. Toutes les fouilles intégrales réalisées depuis le mois d'avril seraient toutes tracées dans un fichier Excel que les contrôleurs n'ont pas consulté. Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté que le fichier répertoriant les fouilles individuelles entre le 2 janvier et le 5 avril 2023 ne mentionnait aucunement les fouilles systématiques susmentionnées.

#### Recommandation 9

Les mesures de fouille doivent respecter les critères de nécessité et de proportionnalité. Elles doivent toutes être motivées de manière individualisée et efficacement tracées.

#### *b) Le régime dérogatoire et les fouilles sectorisées*

Au moment de la visite, il n'y avait pas de décision de fouille systématique prise en application de l'article L. 225-1 alinéa 3 du code pénitentiaire<sup>13</sup>. Il a été indiqué que le recours au régime

<sup>11</sup> L'article R. 6111-40-5 du code de la santé publique reprend strictement les dispositions de l'article D. 398 du code de procédure pénale, abrogé le 9 juin 2022.

<sup>12</sup> GENESIS est l'acronyme de « gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité ».

<sup>13</sup> Cet article qui dispose que les fouilles intégrales « peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef de l'établissement pénitentiaire doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelables après un nouvel examen de la situation de la personne détenue » reprend les dispositions de l'article 57 alinéa 1 *in fine* de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, abrogée à la date du 1<sup>er</sup> mai 2022 par l'ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire.

dérogatoire n'était pas utilisé. Il en est de même des fouilles sectorisées régies par l'article L. 225-2 du code pénitentiaire<sup>14</sup>.

### 6.3.2. Les fouilles de cellule

Une fouille de cellule est programmée chaque jour dans GENESIS et sur Excel. Elle s'accompagne de la fouille intégrale des occupants de la cellule, un par un dans la salle de douche du deuxième étage (cf. § 6.6.3, recommandation n°9). Les autres personnes détenues patientent dans la salle d'activités le temps de la fouille de cellule. La situation de sous-effectif de l'établissement (cf. § 3.2) et la nécessité de pouvoir disposer de la salle d'activités ont pour conséquence que, dans la pratique, une seule fouille de cellule est réalisée hebdomadairement.

Les fouilles de cellule non programmées sont motivées soit par le constat de dégradations de caillebotis, de « yoyos » ou sur la base de renseignements (suspicion d'objets interdits). Elles s'accompagnent également de la fouille intégrale des occupants de la cellule.

### 6.3.3. Les conditions d'exécution des fouilles intégrales

Il n'est pas ressorti, globalement, de pratiques professionnelles non conformes.

L'établissement dispose de quatre cabines de fouilles situées dans le local situé à la sortie des parloirs et séparé du hall du rez-de-chaussée par une porte métallique dont l'oculus a été recouvert d'un film occultant. Seules deux cabines sont équipées de chaise, toutes ne disposent pas d'un caillebotis et aucune n'est protégée par un rideau.



*Les cabines de fouille*



*Le box avocat servant de lieu de fouille*

Lors de la fouille d'une cellule, le local des douches de la coursive du 2<sup>ème</sup> étage est utilisé et en cas de transfert à la MA ou d'extraction judiciaire, l'un des boxes avocat sert de lieu de fouilles.

#### Recommandation 10

Les cabines de fouilles situées dans la zone des parloirs doivent être équipées d'un rideau afin de préserver la dignité des personnes fouillées. Par ailleurs, les fouilles qui sont pratiquées en détention ne peuvent avoir lieu ni dans les douches ni dans un box avocat ; elles doivent se dérouler dans des locaux adaptés.

<sup>14</sup> Cet article reprend les dispositions de l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire.

## 6.4. L'USAGE DE LA FORCE EST MAL TRACE ET L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE MANQUE D'INDIVIDUALISATION

### 6.4.1. Le recours à la force et aux moyens de contrainte en cas d'incident

D'après les propos recueillis, l'usage de la force en détention n'est pas une pratique courante, d'autant que la population pénale est décrite comme calme et peu vindicative.

Une note de service n°012/2022 datée du 17 février 2022 relative à l'usage de la force ou des moyens de contrainte indique que « *l'utilisation de la force ou des moyens de contrainte doit être utilisée seulement lorsque aucun moyen de régulation du conflit n'a pu aboutir* » et qu'il incombe au chef d'équipe de rédiger et transmettre le formulaire « compte-rendu de l'utilisation d'un moyen de contrainte et/ou de la force ». La traçabilité de l'usage de la force et des moyens de contrainte est faite dans ces formulaires que les contrôleurs n'ont pas pu consulter et dans les fiches d'incident transmises à la DISP de Marseille.

Il a été indiqué que les personnes détenues placées au QD ne seraient systématiquement menottées pour être placées dans cette cellule située au rez-de-chaussée. Le livret de suivi de la personne détenue placée au QD permet de renseigner l'usage ou non de la force et des moyens de contrainte lors d'une mise en prévention et du placement en cellule disciplinaire.

Il n'existe pas de registre relatif à l'utilisation des moyens de contrainte permettant de consigner les cas d'usage de la force au sein de la MA.

#### Recommandation 11

Le registre de l'utilisation de la force et des moyens de contrainte doit être renseigné de manière systématique.

### 6.4.2. Les mesures de contrainte utilisées lors des extractions

Le niveau d'escorte est déterminé à l'arrivée par le chef de détention, selon la peine encourue et les informations recueillies lors de l'entretien arrivant, puis renseigné dans le logiciel GENESIS et validé en CPU « arrivant ». Il est systématiquement réexaminé lors de la CPU mensuelle qui concerne l'examen des niveaux d'escorte, même si des modifications peuvent intervenir entre deux commissions, notamment en cas d'incident. Au moment de la visite, toutes les personnes incarcérées étaient placées en niveau d'escorte 1 ou 2.

Pour chaque extraction, une fiche d'escorte intitulée « fiche de suivi d'extraction médicale ou transfert » est remplie par un officier, décrivant par ailleurs les moyens de contrainte utilisés. Ces fiches sont ensuite consignées dans un registre des extractions médicales et des transferts, qui peut être aisément consulté.

Les vingt fiches portant sur la période du 21 juin au 29 août 2023 consultées se rapportaient toutes à une extraction médicale (*cf. infra* § 9.1.4).

#### Recommandation 12

L'usage des moyens de contrainte lors d'une extraction doit être exceptionnel, justifié et strictement proportionné au risque présenté par les personnes. Tout usage systématique constitue une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

## 6.5. LES INCIDENTS, RELATIVEMENT PEU NOMBREUX, DONNENT LIEU A UNE INFORMATION DES AUTORITES JUDICIAIRES

Malgré la surpopulation pénale et la promiscuité au sein de cellules exiguës, l'ambiance en détention est apparue relativement sereine. Il a été indiqué aux contrôleurs que les incidents étaient peu nombreux.

Selon le rapport d'activité, au cours de l'année 2022, il a été recensé six faits de violences entre personnes détenues, sept faits de violences sur personnel (trois faits de violences physiques et quatre de violences verbales). Il a également été dénombré deux tentatives de suicide et une évasion d'une personne détenue en semi-liberté. Il n'a été répertorié aucun suicide ni aucun mouvement collectif. Les projections sont peu nombreuses (présence de murs élevés, de grillage au-dessus des cours de promenade et caméras de vidéo-surveillance). Il y en a eu onze sur l'année 2022 (un téléphone, sept résines de cannabis, deux de stupéfiants autres, un couteau). Les fouilles en cellule ont conduit à soixante-dix-sept saisies qui, pour l'essentiel, concernent des téléphones.

Ces chiffres sont en diminution par rapport à l'année 2021. Si les faits de violences dénombrés sont relativement stables (deux faits de violences entre détenus, six faits sur le personnel), le nombre de projections a diminué puisqu'il s'élevait à vingt-six en 2021, de même pour le nombre de saisies qui était de 108.

Un protocole de « *signalement et de traitement des incidents en détention* », a été conclu le 3 février 2022 entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse du Sud et le chef d'établissement.

Ce protocole détermine les catégories d'incidents, définit les modalités de transmission et leur traitement sur le plan judiciaire. Il définit quatre niveaux de gravité afin d'adapter la circulation de l'information et la réponse pénale apportée. L'intégralité des incidents fait l'objet d'une information au parquet. Le délai et le mode de transmission de l'information varient en fonction de la gravité de l'incident. Les incidents les plus graves (crime, suicide, incendie) font l'objet d'une information sans délai du parquet par téléphone. Les faits d'évasion doivent être immédiatement signalés au commissariat d'Ajaccio, à la permanence du parquet ainsi qu'aux autorités judiciaires compétentes (JAP ou magistrat en charge du dossier pour les personnes prévenues). Les faits d'agression d'un personnel doivent être relayés par mail à la permanence du parquet, il en est de même des incidents mettant en cause des personnes extérieures qui font en outre systématiquement l'objet d'une enquête, confiée au commissariat de police d'Ajaccio. Les éventuelles auditions sont réalisées en détention, sauf lorsqu'une garde à vue est envisagée.

Selon les informations recueillies, le JAP favorise le retrait des crédits de réduction de peines (CRP) à la saisine du Parquet aux fins de poursuite.

En cas d'agression, la personne détenue victime fait l'objet d'un examen médical à l'unité sanitaire, un signalement au parquet est transmis dans les vingt-quatre heures.

Le chef de détention centralise l'enregistrement des incidents et s'assure que la procédure est respectée. Il relaye les incidents par téléphone et/ou par mail au Parquet, à la direction et, selon les cas, au CPIP, JAP, juge d'instruction, unité sanitaire ou encore selon la gravité à la DISP. En parallèle, et jusqu'au mois d'août, le compte-rendu d'incident (CRI) était en outre enregistré dans le logiciel *Prince* qui génère une fiche, détaillant les faits, indiquant si des suites disciplinaires sont envisagées, si une plainte va être déposée et transmise au Parquet. Désormais, les enregistrements sont réalisés au niveau local et transmis chaque mois à la DISP.

Aucune difficulté n'a été évoquée dans le suivi et le traitement des incidents.

## 6.6. LA DISCIPLINE REPOSE EXCLUSIVEMENT SUR LA SANCTION DE PLACEMENT AU QUARTIER DISCIPLINAIRE

### 6.6.1. La procédure disciplinaire

Les CRI rédigés par les surveillants et renseignés sur GENESIS sont transmis au chef de détention ou à l'adjoint au chef d'établissement qui apprécie l'opportunité de classer sans suite ou d'ordonner une enquête qui sera, le cas échéant, confiée à un premier surveillant.

Le chef de détention peut décider pour certains types de faits de délivrer un avertissement verbal. Dans cette hypothèse, le CRI est classé sans suite.

L'adjoint au chef d'établissement peut ordonner un éventuel complément d'enquête. Il préside dans la quasi-totalité des cas la commission de discipline.

Les témoins (personnel pénitentiaire ou personnes détenues), qui ont assisté aux faits sont entendus dans le cadre de l'enquête.

Le surveillant d'étage informe la personne détenue du contenu du CRI et lui en remet une copie avec la convocation à la commission de discipline, qu'elle doit signer. Elle doit par ailleurs indiquer sa volonté d'être ou non assistée d'un avocat lors de sa comparution. Si la personne détenue désigne un avocat commis d'office, un mail est envoyé au barreau d'Ajaccio. La copie du CRI et du rapport d'enquête sont transmis par mail au conseil préalablement à l'audience.

Selon les informations recueillies, les avocats, qui sont le plus souvent commis d'office, se déplacent. Néanmoins, il arrive que certaines personnes détenues n'aient pas souhaité être assistées.

En 2023, sur vingt-neuf passages en commission de discipline, seize personnes ont été assistées d'un avocat (commis d'office ou de leur choix).

Le délai entre la commission des faits ayant donné lieu à un CRI et le passage en commission de disciplinaire est d'environ deux mois.

Les commissions de discipline sont aléatoirement programmées par l'adjoint au chef d'établissement en fonction des contraintes professionnelles de chacun et du nombre de CRI rassemblés.

Il n'est pas évoqué plus de quatre dossiers par commission.

Les CRI qui donnent lieu à des poursuites disciplinaires portent essentiellement sur des faits d'œilletons bouchés, de bagarres ou d'insultes.

#### Recommandation 13

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité d'engager les poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline. Cette séparation permet d'assurer une meilleure protection des libertés individuelles et une plus grande impartialité de la procédure.

### 6.6.2. La commission de discipline

Il n'existe pas de salle dévolue aux commissions de discipline (CDD). Elles se tiennent dans le bureau des gradés implanté au rez-de-chaussée, qui sert également de bureau d'entretien aux conseillers d'insertion et de probation. Ce bureau étroit n'est pas adapté à l'accueil de cinq personnes au moins (membres de la commission de discipline, comparant et son avocat).

Sont affichées les délégations de signature accordées par le chef d'établissement aux officiers et aux gradés ainsi que la liste des avocats du barreau d'Ajaccio de 2023.

L'adjoint au chef d'établissement préside généralement la CDD (ou en son absence le chef d'établissement) et assure également le secrétariat. Il est secondé par deux assesseurs. L'assesseur pénitentiaire est le surveillant du rez-de-chaussée en service lors de la tenue de l'audience. Deux assesseurs extérieurs sont habilités au moment du contrôle : un assesseur du tribunal pour enfants depuis 2019 et un assesseur, ancien gendarme, depuis 2022. Les assesseurs pénitentiaires et civils sont toujours présents, à l'exception d'une audience qui s'est tenue sans l'assesseur civil.

Aucune commission de discipline ne s'est réunie durant la visite des contrôleurs qui n'ont ainsi pas pu en observer le déroulement.

En revanche, l'adjoint au chef d'établissement a organisé le 11 septembre 2023 une réunion avec les deux assesseurs extérieurs afin de faire le point sur le fonctionnement de la CDD. Une visite de l'établissement est organisée à l'arrivée de chaque nouvel assesseur.

Selon les informations transmises, il est fait lecture, à chaque commission, du CRI à la personne détenue qui est invitée à s'expliquer sur les faits, un temps est laissé aux assesseurs pour formuler leurs questions puis l'avocat plaide.

### 6.6.3. Les sanctions disciplinaires

La CDD s'est réunie à quatorze reprises en 2023 et a prononcé 29 sanctions. Toutes les décisions de la CDD sont conservées dans un classeur.

Il ressort de l'exploitation du registre de la commission de discipline, ouvert le 5 janvier 2023, que les sanctions prononcées sont les suivantes :

- 26 placements au quartier disciplinaire dont quinze avec sursis ;
- 3 relaxes.

En 2022, sur vingt-huit personnes détenues qui ont comparu devant la CDD, le placement en cellule disciplinaire a été prononcé à seize reprises (dont onze avec sursis) et la relaxe une fois.

Le placement en cellule disciplinaire - avec ou sans sursis - constitue la sanction exclusivement prononcée. Aucune autre alternative n'est pratiquée contrairement à 2013 où le confinement et le déclassement avaient pu être prononcés, bien qu'à la marge. Il a été indiqué aux contrôleurs que le déclassement à un poste de travail n'était pas décidé du fait des difficultés à trouver un remplaçant. En l'absence d'encellulement individuel (à l'exception des cellules réservées aux auxiliaires) du fait de la surpopulation carcérale, les possibilités de décider un confinement sont dorénavant réduites.

Lors du délibéré, la CDD décide de l'exécution immédiate ou différée de la sanction en fonction, notamment, de la place disponible au QD. L'établissement tente d'éviter l'exécution différée de la sanction par crainte que la sanction ne soit plus comprise par la personne détenue et entraîne pour celle-ci des conséquences psychiques.

Il y a bien souvent une gradation dans le prononcé de la sanction qui, la première fois, voire la deuxième fois, est assortie d'un sursis.

A la sanction de placement en quartier disciplinaire s'ajoute un retrait automatique de crédit de réduction de peines appliqué par le juge de l'application des peines : dix jours de sursis entraînent le retrait de dix jours de CRP, dix jours ferme entraînent le retrait de vingt-jours de CRP (*cf. infra* § 11.1.2).

Aucun recours n'a été formulé à l'encontre des sanctions rendues, malgré une information effective de la population pénale sur les possibilités d'appel, selon les informations recueillies.

#### 6.6.4. Le quartier disciplinaire

L'établissement dispose d'une cellule disciplinaire, vétuste qui est située au rez-de-chaussée à proximité immédiate de celle des arrivants. Elle est précédée d'un sas grillagé qui comporte un passe-menottes, un téléphone mural et un interphone. La cellule est équipée de mobilier scellé (lit métallique, bloc sanitaire – WC/lavabo – en inox, table et chaise métalliques), d'un détecteur de fumée, d'un matelas ignifugé et d'un allume-cigare. La fenêtre est barreaudée et recouverte d'un grillage et d'un caillebottis qui obstruent considérablement la vue, limitent drastiquement à la fois les possibilités d'aération et la luminosité et renforcent le sentiment d'isolement.

Le revêtement du sol et la peinture sur les murs sont dans un état extrêmement dégradé. Lors de la visite en 2013, il avait été indiqué que la cellule n'avait pas été utilisée depuis longtemps en raison de sa non-conformité. La cellule n'a pas été réfectionnée depuis la précédente visite et est malgré tout régulièrement utilisée.

*Dans sa réponse en retour du rapport provisoire, le directeur de la MA indique que « La cellule de punition est utilisée en toute conformité. L'ensemble des conditions de dignité sont respectées : toilettes, lit, table et tabouret, accès à l'eau, contrôle des températures, interphonie, allume cigarette, détecteur incendie. Dès la reprise de la formation des métiers du bâtiment, elle fera prioritairement l'objet d'une remise en peinture. »*

Au moment de son placement au quartier disciplinaire, la personne détenue subit systématiquement une fouille intégrale dans le local dédié à cet effet, situé en face de la cellule.

Elle est autorisée à conserver son tabac, des livres, une radio, du matériel de correspondance ainsi que quelques affaires de rechange.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le médecin ne passait généralement qu'une fois par semaine, contrairement aux deux fois prescrites par les textes, et qu'il lui arrivait de procéder à la consultation du patient derrière la porte du SAS. Les infirmiers passent selon les besoins de la personne détenue pour la délivrance d'un traitement médicamenteux.

Les personnes détenues sont autorisées à prendre une douche quotidienne et utilisent celles du quartier arrivant lorsqu'elles sont disponibles ou celles situées au premier étage.

Elles peuvent passer un appel par semaine et bénéficient d'un parloir hebdomadaire.

Elles utilisent la cour du milieu pour leur promenade quotidienne.

La surveillance du QD est assurée par l'agent affecté au rez-de-chaussée.

Plusieurs registres sont tenus au sein du quartier disciplinaire :

- un registre de suivi de QD ouvert le 22 mai 2017 au 25 mai 2023, remplacé par un nouveau registre ouvert le 28 août 2023, qui mentionnent le suivi journalier du séjour de la personne en cellule (douche, remise d'un kit de correspondance, changement de linge, promenade, repas, parloirs avocats ou familles, visite médicale, etc.) ;
- un registre état des lieux entrants et sortants du QD ouvert le 22 novembre 2019.

Ces registres sont néanmoins très aléatoirement remplis et ne permettent pas toujours de retracer le séjour des personnes au quartier disciplinaire, notamment concernant le suivi médical. De plus, depuis 2019, seulement treize inventaires de sortie ont été consignés.



*Vue de la cellule disciplinaire avec éclairage artificiel*



*Vue de la cellule disciplinaire sans éclairage artificiel*

## 7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 7.1. LA PRISE EN COMPTE DES EVENEMENTS FAMILIAUX SE HEURTE AU MANQUE D'ESCORTES

La gestion des événements familiaux importants (fin de vie, mariage, décès, naissance, etc.) est assurée par le SPIP qui fait le lien entre la personne détenue, la famille et l'autorité judiciaire.

En cas de décès d'un proche, le SPIP récupère les informations et les documents administratifs. Il sollicite la famille afin d'obtenir un certificat de décès et s'enquiert du fait de savoir si la personne détenue a été prévenue du décès.

Si la personne détenue condamnée remplit les conditions posées par l'article D.143-5 du code de procédure pénale, une permission de sortir peut être accordée par le juge de l'application, le plus souvent hors commission d'application des peines (CAP). Dans le cas contraire ou pour les personnes prévenues, le magistrat compétent peut autoriser une sortie sous escorte. Bien souvent ces autorisations ne sont pas accordées ou ne sont pas exécutées, faute d'escorte disponible.

Ainsi, à titre d'exemple, lors de la visite des contrôleurs, une personne ayant le statut de condamné-prévenu s'est vu refuser le bénéfice d'une autorisation de sortie sous escorte pour assister aux obsèques de sa mère par une ordonnance du JAP du 12 septembre 2023 aux motifs que *« l'AREPJ a informé Monsieur le Directeur de la Maison d'arrêt du fait qu'elle n'était pas en mesure de pouvoir exécuter cette escorte, faute de moyens disponibles. De même, contact a été pris par Madame la Juge d'application des peines auprès du commissariat de police d'Ajaccio, sans retour de celui-ci »*.

Cette même personne détenue avait formulé quelques mois auparavant une demande de permission de sortir pour voir son fils nouveau-né, laquelle avait été là encore rejetée au motif suivant : *« il convient de rappeler que l'intéressé a le statut de condamné-prévenu ne permettant que l'octroi d'une permission de sortir sous escorte. A ce titre, les services de police ne sont pas en mesure au regard des effectifs de week-ends d'assurer une telle prise en charge. Par ailleurs, il n'est pas établi que les chambres d'hôpital présentent une taille et une configuration adaptées à la présence, aux côtés des équipes médicales, des forces de police dans des conditions de sécurité suffisantes pour tous et plus largement que le personnel médical accepte la présence d'une escorte dans un service de maternité tant vis-à-vis des soignants eux-mêmes que des autres patients. En toute hypothèse, il sera rappelé qu'afin d'assurer le maintien des liens familiaux et de garantir le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé, un permis de visite pourra toutefois être sollicité auprès du magistrat compétent (qui n'est pas le juge de l'application des peines) pour son enfant afin que celui-ci puisse venir le voir »*.

S'agissant des naissances, le CPIP référent anticipe les démarches et organise des reconnaissances de paternité anticipées pour les couples non mariés. Un officier d'état-civil de la mairie d'Ajaccio se déplace, sur réquisition du procureur de la République, auprès de la personne détenue pour lui faire signer la reconnaissance.

#### Recommandation 14

L'organisation des escortes doit permettre d'assurer l'effectivité des autorisations de sortie sous escorte accordées par les magistrats.

S'agissant des mariages, l'équipe actuelle du SPIP n'a pas eu à organiser ce type d'événement.

## 7.2. LES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL AU PARLOIR SONT INADAPTEES

### 7.2.1. Les permis de visite

Les informations relatives à l'obtention des permis de visite sont communiquées dans le livret d'accueil bien que ne soit pas mentionnée la liste des documents à fournir.

Les demandes relatives aux permis de visite sont traitées par le surveillant affecté aux parloirs qui cumule entre autre la fonction d'agent vestiaire en cas d'absence de ce dernier, d'agent de mission service général et de correspondant local des services d'information (CLSI).

Les personnes prévenues bénéficient de trois parloirs par semaine et les condamnées d'un parloir mais la direction se montre souple dans l'octroi de visites supplémentaires. Les personnes placées au QD peuvent disposer d'un parloir par semaine.

Les permis de visite sont octroyés par l'autorité judiciaire compétente (juge d'instruction, procureur de la république, procureur général) pour les prévenus et par le chef d'établissement pour les condamnés.

Les proches de la personne détenue qui souhaitent la visiter doivent adresser à l'établissement un dossier contenant les éléments suivants : une lettre manuscrite précisant nom, prénom de la personne détenue à visiter, les coordonnées et liens de parenté ; la copie de la carte nationale d'identité, un justificatif de domicile ; une photographie d'identité ; une enveloppe timbrée ; et enfin, pour les membres de la famille, la copie du livret de famille.

Si le dossier est incomplet, le surveillant renvoie le courrier avec toutes les pièces en indiquant celles manquantes.

Les demandes doivent être obligatoirement formulées par voie postale, aucune remise en main propre des documents n'est tolérée.

A l'exception des membres de la famille proche pour lesquels le permis est établi dans un délai rapide, une enquête est systématiquement diligentée auprès des services de la Préfecture d'Ajaccio. Au-delà d'un délai de trois semaines, le chef d'établissement relance les services de la préfecture. Celui-ci juge ou non opportun d'octroyer le permis de visite en fonction du retour de l'enquête. Dans la grande majorité des cas, si le retour de l'enquête fait apparaître que la personne demanderesse a un casier judiciaire pour des faits relativement récents, le permis n'est pas établi.

A la réception des documents, le surveillant des parloirs établit le permis de visite qui est signé par le chef d'établissement dans un délai rapide.

Il n'existe pas de limitation de permis de visite par personne détenue. En revanche, le surveillant des parloirs s'assure de l'absence d'interdiction de communiquer entre le demandeur et la personne détenue. En cas de violences intra-familiales, en l'absence d'interdiction de communiquer, le chef d'établissement prend tout de même attache avec le magistrat compétent pour attirer son attention sur la demande formulée par la victime.

En cas de refus d'octroi d'un parloir, le chef d'établissement reçoit la personne détenue afin de lui en expliquer les motifs.

En cas de transfert, les permis antérieurs sont transmis et généralement reconduits sans difficulté même s'il peut arriver qu'ils aient été omis.

### 7.2.2. Les parloirs

Les visiteurs peuvent réserver un parloir sur Internet, à l'adresse [www.penitentiaire.justice.fr](http://www.penitentiaire.justice.fr), une semaine à l'avance ou par téléphone les lundis et mercredis matin de 8h30 à 11h30.

La configuration des parloirs demeure inchangée depuis la précédente visite. Ils sont composés de quatre cabines exiguës, non accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) et équipées seulement de deux ou trois chaises en plastique. Chaque cabine peut accueillir trois personnes simultanément (deux adultes et un enfant ou un adulte et deux enfants).



*Cabines de parloirs*

Les visites ont lieu les lundi, mardi, mercredi et vendredi à raison de trois tours de parloirs le matin (9h10-9h55/ 10h05-10h50 et 11h00/11h45) et quatre l'après-midi (13h10-13h55/14h05-14h50/15h00-15h45/15h55-16h40). Il n'y a aucun parloir les week-ends et jours fériés.

Chaque parloir dure quarante-cinq minutes, il est possible de solliciter un double parloir auprès du chef de détention. Dans cette hypothèse, la rencontre a lieu dans le parloir avocats, plus spacieux et l'établissement se montre souple sur le nombre de visiteurs autorisé. Selon les informations recueillies, les demandes sont aisément accordées par le chef d'établissement sous réserve de la place disponible et de l'absence de compte-rendu d'incident.

Il n'est pas nécessaire que les visiteurs se présentent avant l'heure du parloir. Le surveillant en charge des parloirs fait preuve de souplesse quant aux retards. Si le retard est trop conséquent, il en avise le chef de détention et peut proposer au visiteur de venir au tour de parloir suivant si une place est disponible.

A leur arrivée, les visiteurs se présentent à la porte d'entrée avec leur permis de visite et leur pièce d'identité.

L'agent parloir accueille les familles, vérifie les permis de visite, renseigne le registre « parloir » et procède au contrôle du linge durant le temps du parloir.

La liste des objets autorisés est affichée au niveau du portique de sécurité. Il est notamment permis aux familles d'apporter des vêtements, des livres à couverture souple, du matériel de correspondance. Il est en revanche interdit d'apporter des denrées alimentaires. Les visiteurs peuvent déposer leurs effets personnels dans quatre des huit casiers situés à proximité immédiate du portique de sécurité. Ils sont autorisés à apporter des bouteilles d'eau, des gâteaux et quelques jouets pour les enfants. L'établissement peut mettre à disposition le jeu « *du petit loir* » mais bien souvent les familles le refusent.

Il n'y a aucun local d'attente pour les visiteurs avant leur entrée dans le parloir, toutefois, des sanitaires sont à leur disposition à droite, au niveau de la porte d'entrée. Les visiteurs peuvent parfois être soumis à un contrôle par détecteur de métaux portatifs voire à une fouille par palpation (après accord de la personne).



#### *Casiers à clé à destination des familles*

Les personnes détenues doivent passer sous un portique de sécurité à l'entrée et à la sortie de chaque parloir. Les fouilles intégrales ne sont pratiquées qu'en cas de doute d'introduction ou de sortie d'objets après passage sous le portique de sécurité.

Avant ou après la tenue des parloirs, les visiteurs peuvent se rendre à la maison d'accueil des familles située en face de la maison d'arrêt et tenue depuis dix-huit ans par des bénévoles de la Croix-Rouge (sept bénévoles et une remplaçante).

L'accueil famille est ouvert de 8h30 à 11h00 et de 12h30 à 16h00 les jours de parloirs.

Le local est de petite taille mais agréable. Il dispose de sanitaires, d'un coin pour les enfants avec des jouets, d'une table haute et de chaises. Les familles peuvent y prendre un café et y consulter de la documentation relative à l'incarcération, notamment le guide du prisonnier. En revanche, le local n'est pas équipé de casiers permettant aux familles d'entreposer leurs effets personnels.





*Maison d'accueil des familles*

Les bénévoles de la Croix-Rouge n'assurent pas de prise en charge des enfants durant le temps de visite et il n'existe pas de relais enfant-parent.

Les bénévoles de l'association se montrent attentifs et à l'écoute des besoins des familles. Ils sont conviés à la première CPU de chaque mois (Cf. § 3.6.3 et recommandation).

Au cours du mois de juin, la maison des familles a accueilli 98 personnes adultes et 34 enfants et au mois d'août 159 adultes et 44 enfants (début septembre : 15 adultes et deux enfants).

Les familles rencontrées ont indiqué être satisfaites de l'accueil réservé par le personnel qui fait notamment preuve de souplesse sur les horaires.

En revanche, les visiteurs, consultés dans le cadre d'une enquête de satisfaction réalisée par l'établissement, ont déploré le manque d'hygiène et de confidentialité des parloirs, l'inadaptation des locaux aux visites, la durée des visites (quarante-cinq minutes alors qu'elles bénéficiaient antérieurement d'une heure), les conditions d'accès au bâtiment en l'absence de parking et de local d'attente.

### **7.3. L'ETABLISSEMENT EST DEPOURVU D'UNITES DE VIE FAMILIALE ET DE SALONS FAMILIAUX**

L'établissement ne dispose d'aucune unité de vie familiale, de salon familial ou de parloir aménagé pour recevoir des enfants en bas âge. Cette absence est contraire aux dispositions de l'article L. 341-8 du code pénitentiaire qui dispose que : « *toute personne détenue peut bénéficier à sa demande d'au moins une visite trimestrielle dans une unité de vie familiale ou un parloir familial. Pour les personnes prévenues, ce droit s'exerce sous réserve de l'accord de l'autorité chargée du dossier de la procédure* ».

L'absence d'accès à un espace garantissant l'intimité des échanges entre les personnes détenues et leurs proches constitue non seulement une entrave à leur réinsertion, à la préparation progressive de leur retour au sein de leur famille, mais est également une atteinte au droit au maintien des liens familiaux.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec des personnes détenues qui ont regretté l'absence de tels espaces notamment pour voir leurs enfants.

#### **Recommandation 15**

La création d'une unité de vie familiale ou d'un salon familial doit être étudiée afin de favoriser le maintien des liens familiaux et de mieux garantir le droit à la vie privée.

#### 7.4. UN VISITEUR DE PRISON RENCONTRE LES PERSONNES DETENUES QUE LUI DESIGNE LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

Les personnes détenues sont informées de la possibilité de rencontrer un visiteur par le livret d'accueil.

Un visiteur de prison intervient à la MA chaque semaine selon un calendrier que les contrôleuses n'ont pas pu déterminer. Il rencontrait au moment du contrôle une dizaine de personnes détenues. La direction de l'établissement lui communique la liste des personnes qu'elle estime devoir être vues car ne bénéficiant pas de permis de visite ou étant isolées, sans que celles-ci en aient fait la demande ni que le SPIP en ait eu nécessairement connaissance. Cette information reçue, le visiteur de prison se rend alors dans les cellules des personnes concernées pour s'entretenir avec elles quand bien même elles ne seraient pas demandeuses.

##### Recommandation 16

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit seul désigner au visiteur de prison les personnes détenues qui en ont fait la demande ou celles qui, isolées, pourraient en bénéficier, toujours avec leur accord préalable.

#### 7.5. LE TRAITEMENT DE LA CORRESPONDANCE EST RESPECTUEUX DES DROITS DES PERSONNES DETENUES

##### 7.5.1. La correspondance écrite

Le livret d'accueil précise les modalités d'envoi du courrier et mentionne le caractère confidentiel de celui transmis aux autorités administratives, judiciaires et aux avocats.

La fonction de vaguemestre est assurée par la suppléante de l'agent affecté au service de la régie des comptes nominatifs.

Des boîtes aux lettres – une pour les bons de cantine, une pour l'unité sanitaire, une pour le courrier interne et externe – sont à la disposition au rez-de-chaussée (pour les arrivants et les personnes placées au quartier disciplinaire) et sur chacun des étages.

Chaque matin, les surveillants d'étage assurent la relève et la distribution du courrier en détention.

Le vaguemestre se rend à la poste tous les matins du lundi au vendredi. Il procède au contrôle de tous les courriers entrants et sortants à l'exception de ceux destinés à l'unité sanitaire, aux avocats ou aux autorités administratives et judiciaires ou encore du courrier rédigé en langue étrangère. Le courrier destiné aux magistrats du tribunal judiciaire d'Ajaccio est directement transmis par le greffe qui s'y déplace. En cas d'ouverture par inadvertance d'un courrier protégé, une mention « *ouvert par erreur par le vaguemestre* » y est apposée.

Le vaguemestre vérifie qu'il n'y ait pas d'interdictions de communiquer entre le détenu et le destinataire ou l'expéditeur, les éventuelles restrictions apportées par les magistrats à la correspondance étant consignées dans un tableau *Excel* dédié aux interdictions de communiquer et aux mesures de séparation.

Les valeurs (argent, bijoux, carte bleue, carte SIM) qui pourraient être insérées dans des correspondance sont saisies, enregistrées dans un tableau *Excel* et conservées dans un coffre au greffe. Les objets tels que des clés USB sont mis à la « fouille » de la personne détenue au vestiaire. La personne détenue est informée de la saisie et de la possibilité de les récupérer au moment de sa libération. Les papiers d'identité sont conservés au greffe.

S'agissant des courriers recommandés, la personne détenue doit détenir le pécule disponible sur son compte nominatif. Une copie du recommandé est conservée au service de la comptabilité et l'original est remis à la personne détenue.

La réception de colis est permise après autorisation de la direction. Les colis sont systématiquement vérifiés.

### 7.5.2. Les communications téléphoniques

Contrairement à la dernière visite de contrôle en 2013, chaque cellule est équipée d'un combiné téléphonique géré par l'entreprise *Telio*. Un point-phone est également installé à chaque étage de la détention, dans le sas de la cellule disciplinaire et dans chacune des cours de promenade, étant précisé que le combiné de l'une des cours était défectueux au moment de la visite.

Les numéros verts sont affichés au rez-de-chaussée et aux étages de chaque bâtiment.

Les arrivants ne faisant pas l'objet d'une interdiction de communiquer se voient distribuer une « carte verte » alimentée à hauteur d'un euro, équivalent à cinq minutes de conversation qui leur offre la possibilité d'appeler gratuitement leurs proches pour les prévenir de leur incarcération.

Le chef de détention est chargé des demandes d'accès au téléphone.

La personne détenue doit remplir un formulaire de demande d'autorisation de téléphoner en inscrivant l'identité du correspondant, leur lien de parenté, son numéro de téléphone et mentionner s'il est ou non détenteur d'un permis de visite. Le titulaire de la ligne doit de son côté fournir un courrier manuscrit mentionnant la filiation et son accord, la copie de sa pièce d'identité et une facture de téléphone.

Pour les personnes condamnées, l'autorisation de téléphoner est délivrée par le chef d'établissement après vérification sur GENESIS de l'absence d'éventuelles interdictions de communiquer. La mise en service de la ligne téléphonique est faite par le vagemestre dans la journée après réception des documents des correspondants.

Pour les personnes prévenues, le formulaire est transmis au magistrat compétent.

Une carte téléphonique dite « rouge », est ensuite fournie à la personne détenue qui alimente son compte en effectuant une demande d'approvisionnement auprès de la régie des comptes nominatifs.

Les écoutes peuvent être opérées en direct comme de façon différée ; trois agents y sont habilités : le chef de détention, le surveillant technique et l'agent parloir (les deux cumulant la qualité de CLSI). Mais, selon les informations recueillies, la pratique des écoutes est rare, les agents n'ayant pas le temps.

Selon les informations recueillies, les opérations de maintenance des combinés téléphoniques qui dysfonctionnent sont assurées par *Telio* qui gère les trois établissements pénitentiaires de Corse et programme des interventions groupées ce qui peut prendre un certain temps.

En cas de transfert, les contacts autorisés dans un précédent établissement ainsi que le forfait de la personne détenue sont directement transmis au nouvel établissement.

## 7.6. UNE PLACE CONSEQUENTE EST ACCORDEE AUX AUMONIERES

L'établissement accueille des aumôniers des cultes catholique, protestant, musulman, israélite et témoin de Jéhovah.

Le livret d'accueil indique la possibilité de solliciter un entretien individuel avec un aumônier en écrivant sur papier libre.

Une fiche détaillant les cultes disponibles, les coordonnées des aumôniers, les horaires des offices et les modalités d'inscription est affichée dans les différents bâtiments et permet ainsi une information effective des personnes détenues.

Les représentants des cultes viennent généralement une fois par semaine sur l'établissement (le jeudi après-midi pour l'aumônier catholique, le vendredi ou le mardi pour l'aumônier musulman, le mercredi matin pour le témoin de Jéhovah). Ils peuvent s'entretenir individuellement avec les personnes détenues, le plus souvent dans leur cellule – même s'ils n'ont pas souhaité disposer des clés – dans une salle d'activité ou dans la salle de classe. Ils interviennent également au quartier disciplinaire.

L'aumônier catholique rencontrait environ six personnes au moment de la visite, il en est de même des Témoins de Jéhovah. L'aumônier israélite suivait une personne.

Il n'existe pas de salle dédiée aux cultes. Dans ces conditions, il a été indiqué aux contrôleurs que les aumôniers pouvaient rencontrer des difficultés pour s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes détenues, les cellules étant souvent partagées par deux ou trois personnes et les salles d'activités et de classe régulièrement occupées.

Une messe est célébrée en commun par les aumôniers catholique et protestant le samedi matin dans la salle de classe.

Les personnes détenues sont autorisées à recevoir et conserver dans leur cellule les objets culturels nécessaires à la pratique de leur religion (tapis de prière, Bible, Coran, chapelets).

Les repas sont aménagés pour les personnes détenues effectuant le ramadan.

Les aumôniers font des dons aux personnes détenues à l'occasion des fêtes religieuses : calendrier, chocolat, etc.

La direction de l'établissement s'est toujours employée à assurer aux personnes détenues l'effectivité du droit de pratiquer sa religion. Son attention a toutefois été attirée sur le caractère inapproprié de la présence des aumôniers en CPU ; des mesures ont été prises pour faire cesser une telle pratique (*cf. supra* § 3.6.3).

## 8. L'ACCES AUX DROITS

### 8.1. LES DROITS DE LA DEFENSE SONT RESPECTES MAIS LE POINT JUSTICE ET LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS SE DEPLACENT PEU A L'ETABLISSEMENT

#### 8.1.1. L'information juridique générale

Différentes informations font l'objet d'un affichage dans les coursives : la liste des avocats du barreau d'Ajaccio (de 2022) et de Bastia (de 2023), les documents relatifs au délégué du Défenseur des droits (DDD), à l'association réflexion-action, prison et justice (ARAPEJ) ainsi que la liste des numéros dont les communications sont confidentielles.

Un affichage indique également la possibilité d'introduire un recours pour conditions indignes de détention<sup>15</sup> et le formulaire à remplir est disponible au greffe.

En revanche, les personnes détenues ne peuvent trouver dans le livret d'accueil arrivant aucune information sur l'intervention du Point Justice ou encore sur celle du délégué du Défenseur des droits.

La notification des actes de procédure est réalisée par un agent administratif qui reçoit individuellement les personnes détenues au parloir avocat et leur explique la motivation des décisions. Toutefois, si l'agent interroge les personnes détenues sur leur souhait éventuel d'interjeter appel de la décision notifiée, il ne les prévient pas systématiquement des modalités, des délais et des voies de recours, ne les renseignant plus précisément qu'en cas de questions. L'agent du greffe ne se rend jamais en détention sauf en cas d'urgence.

Pour les personnes non francophones, des interprètes peuvent être mobilisés par téléphone sur rendez-vous mais il a été indiqué qu'en raison du coût engendré par ce service, la traduction était assurée le plus souvent par l'agent du greffe qui parle arabe, ou par des personnels de surveillance ou d'autres détenus pour d'autres langues, par exemple l'italien.

#### Recommandation 17

Les notifications judiciaires et administratives doivent être faites dans des conditions assurant la confidentialité et permettant à la personne détenue de recevoir les explications nécessaires quant au fond et aux voies de recours, dans une langue et des termes qu'elle comprend.

#### 8.1.2. L'avocat

Les contrôleurs ont rencontré la bâtonnière du barreau d'Ajaccio qui a effectué une visite de l'établissement le 15 mars 2023, au cours de laquelle elle a accédé à toutes les cellules et a pu s'entretenir tant avec des personnes détenues qu'avec des membres du personnel. Elle fait état d'un dialogue de qualité avec la direction de l'établissement.

Le barreau d'Ajaccio compte 142 avocats. Les avocats qui souhaitent être inscrits sur les listes des permanences pénales doivent être volontaires, signer une charte individuelle et suivre une formation de 2 heures. A défaut de suivre une telle formation, leur inscription est suspendue pendant trois mois.

---

<sup>15</sup> Art. R249-18 CPP issu de la loi du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention.

Les avocats peuvent se rendre à l'établissement du lundi au vendredi de 9h10 à 11h45 et de 13h10 à 16h40 ainsi que le samedi matin de 9h10 à 11h45, sans qu'il soit nécessaire de prendre rendez-vous au préalable.

Les entretiens se déroulent dans l'un des deux boxes réservés aux parloirs avocats mais partagés avec d'autres intervenants (DDD, Point justice, etc.) et utilisés en outre pour les parloirs prolongés. Le plus spacieux des boxes est équipé d'un dispositif de visio-conférence et l'autre sert également de salle de fouille (présence d'un tapis de fouille). Les bureaux mis à la disposition des avocats disposent d'une table et de chaises. La confidentialité des entretiens y est assurée.

Il est permis aux avocats de disposer de leur ordinateur sous réserve que l'agent du parloir note le numéro de série dans un registre dédié à cet effet. Toutefois, une avocate rencontrée au cours de la visite a indiqué qu'elle devait préalablement prévenir l'établissement de sa venue avec un ordinateur.

Les rencontres des avocats avec leurs clients sont facilitées par la localisation, en centre-ville et attenante au tribunal judiciaire.

Un projet a été récemment mis en place en partenariat avec le barreau et le Point justice afin qu'une rencontre se fasse avec ces intervenants et les personnes détenues sur un thème spécifique. La première doit porter sur le thème du surendettement.



*Vues des deux boxes de parloirs avocats*



*Tapis de fouille installé dans un parloir avocat*

### 8.1.3. Le Point justice

Un Point justice, mis en place dans le cadre d'un partenariat SPIP/Conseil départemental d'accès au droit (CDAD), permet aux personnes détenues d'obtenir des informations juridiques sur leurs droits en toutes matières.

La saisine de la référente du Point Justice se fait essentiellement sur orientation du CPIP, de la direction de l'établissement ou par courrier du détenu lui-même.

Le Point justice tient une permanence quotidienne au Tribunal judiciaire mais n'assure pas de permanence régulière sur l'établissement. La référente du Point justice n'est intervenue à la maison d'arrêt qu'à deux reprises en 2023 et a reçu moins de dix demandes de personnes détenues.

Les contrôleurs ont remarqué que peu d'informations étaient transmises aux personnes détenues sur l'intervention possible du Point justice (absence d'affiche ou encore de mention dans le livret arrivant).

### 8.1.4. Le délégué du Défenseur des droits

Un délégué du Défenseur des droits intervient depuis une dizaine d'années au sein de l'établissement. Il n'assure pas de permanence régulière mais se déplace sur demande en fonction des besoins des personnes détenues.

Plusieurs affiches placées en détention indiquent aux personnes détenues qu'elles peuvent écrire sous pli fermé au DDD et des plaquettes d'information leur sont normalement distribuées à l'arrivée.

Les personnes détenues le saisissent le plus souvent par courrier par le biais du CPIP, du chef de détention ou encore par le biais du chef d'établissement ou de son adjoint.

Les détenus peuvent également appeler sur la plate-forme dédiée du Défenseur des droits, les appels sont transmis au siège et sont signalés par courriel au délégué local.

Selon les informations recueillies, le délégué du Défenseur des droits n'interviendrait généralement que lorsque la difficulté rencontrée par la personne détenue n'a pas été, au préalable, résolue avec l'aide du CPIP ou de la direction de l'établissement.

Le DDD leur apporte une réponse par courrier ou convoque de nouveau la personne détenue et l'informe des démarches effectuées et des suites envisagées.

Lors de ses venues, il reçoit les personnes détenues à la bibliothèque, dans leur cellule ou encore au parloir avocat.

Ses interventions auprès de la population pénale concernent différents domaines : ouverture d'un compte bancaire, difficulté d'immatriculation auprès de la sécurité sociale, difficulté de paiement de loyer, etc.

Le DDD ne recevrait que très peu de sollicitations, environ une dizaine par an. Il n'est intervenu à l'établissement que deux ou trois fois seulement au cours de l'année 2023.

## **8.2. LA PRESENTATION PHYSIQUE DEVANT LE JUGE EST MAJORITAIRE MAIS LA VISIO-CONFERENCE SE DEVELOPPE**

### **8.2.1. Les extractions et translations judiciaires**

En l'absence d'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), les extractions et translations judiciaires sont assurées par les forces de police ou de gendarmerie.

Les escortes pour les transfèvements judiciaires sont réalisées par des agents du pôle de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) avec, selon les informations obtenues, menottage systématique pendant le transport.

Les translations sur le centre pénitentiaire de Borgo sont réalisées par l'équipe d'escorte judiciaire vicinale (EJV) de Borgo qui est compétente pour les trois établissements pénitentiaires de Corse et peut être amenée à effectuer des extractions sur le continent.

Les extractions judiciaires font l'objet d'un enregistrement sur le logiciel *Romeo*. Elles peuvent parfois faire l'objet d'annulation pour « *impossibilité de faire* » mais elles sont effectivement assurées dans la majorité des cas.

S'agissant des moyens de contrainte, toutes les personnes extraites font l'objet d'un menottage des mains quel que soit leur niveau d'escorte. Les entraves aux pieds ne sont jamais utilisées.

Des fouilles intégrales, effectuées dans le local dédié en détention, sont systématiquement pratiquées avant chaque extraction, ce qui n'est pas le cas au retour.

Avant le départ, les personnes détenues disposent d'un panier repas froid fourni par l'administration pénitentiaire selon la durée prévisible de l'extraction. Elles peuvent également prendre une douche.

Si les personnes détenues ne peuvent emporter aucun effet personnel, elles peuvent être autorisées à prendre leur tabac.

310 extractions judiciaires ont été programmées en 2022.

227 extractions ont été programmées de janvier à septembre 2023 mais les contrôleurs n'ont pas pu obtenir le nombre d'extractions effectivement réalisées.

Les translations judiciaires sont également effectuées selon les mêmes protocoles sécuritaires mais elles sont annoncées en amont à la personne détenue. Elles sont considérées par l'établissement comme des transferts définitifs au-delà de soixante-douze heures. Le nombre de cartons autorisés varie en fonction de nombre de personnes extraites ou transférées le même jour. Les transports en avion limitent le poids des effets personnels autorisés à 20 kilogrammes.

Les permis de visite et les autorisations de téléphoner sont transférés sans difficulté.

Lorsqu'une personne détenue est libérée à l'issue d'une audience, en dehors des heures d'ouverture du greffe, des services du vestiaire et de la comptabilité (qui ferment à 16h30) elle est contrainte se présenter à la maison d'arrêt ultérieurement après avoir pris attache avec le greffe

pour récupérer ses affaires (téléphone, documents d'identité et solde de son compte). Elle se retrouve donc démunie de tout effet personnel pendant au moins une nuit. Il a été indiqué aux contrôleurs que la personne détenue pouvait choisir de dormir une nuit de plus à la maison d'arrêt ou, si elle parvenait à le joindre, solliciter le SPIP afin de trouver un hébergement d'urgence pour la nuit à défaut de soutien familial. En réalité les hébergements d'urgence manquent de place disponible (notamment au sein de l'association « *Fraternité du partage* »).

Durant la visite, une personne détenue s'est présentée à l'établissement en milieu d'après-midi pour récupérer ses effets personnels et il lui a été demandé de revenir le lendemain car le service de la comptabilité n'avait pas été averti suffisamment en avance pour lui transmettre ses effets.

Quelle que soit l'heure de leur libération, que celle-ci soit prévue ou non, les personnes doivent pouvoir se voir remettre leurs papiers d'identité, téléphone et leur pécule (cf. *infra* § 11.3).

### 8.2.2. La visio-conférence

Un dispositif de visio-conférence est installé dans l'un des parloirs avocats et fonctionne correctement selon les informations recueillies.

Le recours à un tel dispositif est soumis à l'accord écrit de la personne détenue, recueilli par l'agent du greffe lorsqu'elle lui notifie la convocation à l'audience.

Ce dispositif est de plus en plus utilisé pour tous types d'audiences (prolongation de détention provisoire, débat contradictoire devant le juge de l'application des peines) à l'exception des procès d'assises ou correctionnels. Il est également utilisé pour des interrogatoires ou des confrontations devant le juge d'instruction.

La visio-conférence n'est pas utilisée pour les audiences qui ont lieu à Ajaccio en raison de la proximité du Tribunal judiciaire (les magistrats se déplacent ou les personnes détenues sont extraites).

Le dispositif de visio-conférence est activé par un personnel et le greffe s'assure de l'identité de la personne détenue qui comparaît.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la présence de l'avocat à l'audience aux côtés de la personne détenue est fréquente même s'il s'agit d'un avocat qui vient du continent.

L'avocat peut s'entretenir en toute confidentialité avec son client préalablement à l'audience au sein du parloir ou en distanciel dans la salle d'audience libérée par les magistrats le temps de la durée d'entretien.

## 8.3. L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX EST FORTEMENT COMPROMIS

Comme lors du précédent contrôle, la demande de renouvellement ou d'obtention de documents d'identité est peu fréquente et, le cas échéant, le CPIP serait en charge du dossier. Une convention relative à la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) aux personnes détenues, adoptée le 10 octobre 2019<sup>16</sup> par la préfecture de Corse du Sud, le SPIP et la MA prévoit le formalisme à suivre par les personnes détenues, le greffe de la MA et les services de la préfecture pour le renouvellement des CNI. Il y est notamment prévu que la fréquence des déplacements des agents de la préfecture à la maison d'arrêt est fonction du nombre de dossiers de demandes en phase d'instruction et de l'éventuelle urgence d'une demande. Au moment du contrôle, des dossiers déposés au mois de juin 2023 n'avaient pas encore été traités, or l'absence de carte d'identité prive du bénéfice des droits

---

<sup>16</sup> Cette convention prend fin le 9 octobre 2023.

sociaux, accès à la formation professionnelle, inscription à la libération dans les agences d'intérim, etc.

Au moment de la visite du CGLPL, un protocole visant à améliorer la coordination entre la MA et les services territoriaux du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement des ressortissants étrangers incarcérés était en cours de signature. Son objet est l'information des services de la préfecture par le greffe pénitentiaire de la présence de toutes les personnes étrangères frappées d'une mesure d'éloignement, d'une interdiction judiciaire du territoire ou susceptibles d'être éloignées en raison de leur situation irrégulière ainsi que de leur situation pénale et des évolutions de celle-ci.

En revanche, il n'existe aucune convention relative à l'instruction et la délivrance des titres des personnes détenues étrangères et il n'existe pas de prise en charge organisée pour le renouvellement des titres de séjour. Aucun des interlocuteurs avec lesquels les contrôleurs ont échangé n'a fait état d'une obtention ou d'un renouvellement de titre de séjour en 2022 ou en 2023.

#### Recommandation 18

Les personnes de nationalité étrangère doivent pouvoir déposer et voir traiter une demande de titre ou de renouvellement de titre de séjour durant leur incarcération.

Le SPIP de Corse ne dispose que d'une assistante de service social (ASS) pour tout le territoire<sup>17</sup>. Elle intervient ponctuellement à la MA sur orientation du CPIP, les entretiens se déroulant en visio-conférence, et apporte un soutien technique à l'équipe d'Ajaccio en matière d'accès au droit. Une ASS stagiaire du SPIP est présente à la MA depuis le 12 septembre 2023. Il est prévu qu'une CPIP soit affectée à temps plein à la MA d'Ajaccio où elle interviendrait deux à trois jours par semaine. Mais le SPIP n'y dispose d'aucun bureau, si ce n'est un espace partagé avec des agents de l'administration pénitentiaire ce qui porte atteinte à la confidentialité des échanges. Par ailleurs, comme indiqué au paragraphe 5.6, les personnes détenues sont dépourvues d'un accès autonome à Internet. Cette situation a pour conséquence de priver les publics concernés d'un accès direct aux droits sociaux. Ainsi, en 2022, l'action sociale n'a concerné que trois détenus de la MA.

#### Recommandation 19

Une assistante de service social doit être recrutée par le SPIP pour couvrir le département de la Corse du Sud. Le SPIP doit disposer, à la maison d'arrêt d'Ajaccio, d'un bureau afin de pouvoir s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes détenues. Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises pour leur permettre l'acquisition de matériels informatiques et assurer le lien avec les services en ligne dans un cadre contrôlé.

### 8.4. LA CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS MENTIONNANT LES MOTIFS D'ECROU EST ASSUREE ET EXPLIQUEE

Lors de la mise à l'écroû, la personne est informée de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 331-1 du code pénitentiaire, les documents indiquant les motifs d'incarcération doivent être remis et conservés par le greffe qui peut également se voir confier tout autre document que la personne souhaite protéger de la vue de ses codétenus. Seules les conclusions des rapports

---

<sup>17</sup> Elle est présente quatre jours par semaine au centre de détention de Casabianda et une journée au centre pénitentiaire de Borgo, établissements tous deux situés en Haute-Corse.

d'expertise peuvent être conservées par la personne détenue. Les personnes se voient remettre un formulaire intitulé « *Attestation de dépôt à l'écrou* ». Il est fait mention de l'obligation de remettre au greffe tout document mentionnant le motif d'écrou et il est précisé que la personne détenue peut, à tout moment, demander la consultation de ses documents au greffe.

Les documents sont classés, sous une chemise spécifique (appelée « *pochette 42* ») dans le dossier de la personne privée de liberté. Selon les propos recueillis, lorsque le personnel de surveillance découvre au cours d'une fouille de cellule des pièces émanant des autorités judiciaires et mentionnant le motif d'écrou, celles-ci sont transmises au greffe pour conservation.

Les personnes souhaitant consulter leur dossier pénal peuvent formuler une demande par courrier au greffe, qu'elles déposent dans la boîte aux lettres destinée à la correspondance interne. Le courrier est relevé chaque matin, tamponné avec la date de réception et une réponse est apportée sur le courrier même. L'original du courrier est retourné à la personne détenue et une copie est déposée dans son dossier au greffe.

Les consultations des dossiers se font les jeudis, sans limite de durée et en toute confidentialité, au sein des parloirs avocats et sont tracées dans un cahier dédié. Un ordinateur est mis à disposition de la personne détenue qui consulte seule son dossier. Elle peut aussi, si elle le souhaite, être accompagnée de son avocat lors de la consultation.

Les demandes de consultation de dossiers sont généralement formulées par les personnes prévenues.

Les personnes qui sont affectées au quartier disciplinaire peuvent également consulter leur dossier. Dans cette hypothèse, la consultation a lieu en détention au sein du bureau d'entretien du CPIP.

#### **8.5. LE TRAITEMENT DES REQUETES EST ORGANISE MAIS LEUR TRAÇABILITE EST INEGALE**

L'établissement n'est pas pourvu de bornes électroniques de traitement des requêtes. Lors de la mise à l'écrou, le greffe explique à la personne détenue que les requêtes doivent se faire par écrit sur papier libre.

Celles-ci sont ainsi – dans leur quasi-totalité – formulées par écrit, sur papier libre et déposées dans une boîte placée à chaque étage de la détention et un agent en fait quotidiennement la relève et le répartit entre les services destinataires.

Les demandes relatives à la détention telles qu'un changement de cellule ou d'accès aux numéros de téléphone sont directement gérées par le chef de détention et font l'objet d'un enregistrement dans GENESIS. Elles sont traitées rapidement (généralement dans les vingt-quatre heures) selon l'objet de la demande. La personne détenue reçoit un accusé réception puis elle reçoit une réponse écrite par le biais d'un « bulletin réponse » qui comporte trois volets, l'un est remis à la personne requérante, l'un au service concerné, tandis que le dernier est classé dans le dossier de la personne. La personne détenue peut également être reçue en audience par le chef de détention, son adjoint ou la direction de l'établissement.

Les requêtes généralement émises par les personnes détenues sont relatives à des demandes de double parloir, au travail, à la formation, aux activités, au linge, ou encore aux changements de cellules, bien que ces demandes ne soient pas majoritaires.

Pour le reste des requêtes, il n'existe pas de traçabilité complète de leur traitement.

Les demandes adressées à certains autres services ne font pas toujours l'objet d'un enregistrement dans GENESIS.

Des requêtes orales informelles sont également émises. En effet, la localisation du bureau du chef de détention et de son adjoint au deuxième étage de la détention permet aux personnes détenues de leur formuler oralement. Durant les visites, les contrôleurs ont régulièrement vu des personnes solliciter le chef de détention et leurs demandes prises en compte par ce dernier.

Au cours de la visite, les personnes détenues rencontrées par les contrôleurs n'ont pas formulé de récriminations relatives aux requêtes, il n'en demeure pas moins que celles-ci doivent faire l'objet d'une traçabilité écrite afin que les personnes puissent éventuellement exercer un recours à l'encontre de la décision.

#### Recommandation 20

Le traitement des requêtes doit être harmonisé et tracé pour permettre aux personnes détenues de pouvoir éventuellement contester la décision rendue.

### 8.6. LES REUNIONS D'EXPRESSION COLLECTIVE EXISTENT MAIS SONT INSUFFISAMMENT TRACEES

En 2022, deux réunions d'expression collective ont été organisées les 2 mars et 7 octobre 2022 en application de l'article 29 de la loi pénitentiaire devenu l'article L. 411-2 du code pénitentiaire. Leur date et ordre du jour ont été annoncés par voie d'affichage aux personnes détenues ainsi que les modalités de participation. Les personnes souhaitant y participer sont invitées à adresser un courrier au chef de détention ou à son adjoint, étant précisé que deux personnes détenues de chaque étage seront retenues. En respectant le même formalisme, une personne détenue peut demander que des propositions soient discutées lors de la consultation. Il a été indiqué que ce sont généralement les auxiliaires qui font acte de candidature.

La consultation du 2 mars 2022 a porté sur le bilan et les évolutions possibles des activités socio-éducatives, culturelles et sportives proposées et celle du 7 octobre 2022, outre ce même sujet, a également abordé le suivi et la réactualisation des appareils et des fournitures sportives ainsi que la procédure de double parloir. L'ordre du jour laisse à chaque fois la place à des questions diverses. Les contrôleurs ont demandé les procès-verbaux de ces réunions pour s'assurer de la libre expression des personnes détenues. Ils existaient mais n'ont pas pu être retrouvés pendant la visite du CGLPL.

Les réunions d'expression collective seraient semestrielles mais pour l'année 2023, aucun ordre du jour ou PV n'a été remis aux contrôleurs. Il a été indiqué qu'au mois de novembre 2023, une réunion portant sur le plan national de lutte contre les violences était prévue.

#### Recommandation 21

Les réunions d'expression collective doivent être tracées et faire l'objet d'un procès-verbal, affiché en détention.

Il est à relever qu'une réunion de présentation de la réforme du travail pénitentiaire aux personnes détenues a été organisée, de façon informelle, sans emprunter au formalisme des réunions de l'article L. 411-2 du code pénitentiaire.

## 9. LA SANTE

### 9.1. LE MANQUE DE PERSONNEL MEDICAL ET PARAMEDICAL NE PERMET PAS LA CONTINUITE DES SOINS

#### 9.1.1. Les locaux

Décrits par les contrôleurs lors de la visite de novembre 2013<sup>18</sup>, les locaux de l'unité sanitaire sont situés au deuxième étage. Le bureau de consultation, celui de l'infirmière et le cabinet dentaire y sont aménagés après le passage d'une grille. Ces locaux, exigus, sont partagés avec les intervenants en psychiatrie.

#### 9.1.2. La prise en charge somatique

A l'instar des observations des contrôleurs en 2013, l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est rattachée au centre hospitalier d'Ajaccio. Son chef de service est un praticien du service de médecine.

*En retour du rapport provisoire, la direction du centre hospitalier d'Ajaccio souligne que durant la visite le médecin coordonnateur était en congés, ce qui explique que les contrôleures ont manqué d'information. Elles ont toutefois contacté téléphoniquement un médecin d'astreinte.*

Les contrôleures n'ont pas été destinataires du protocole liant le centre hospitalier, l'agence régionale de santé (ARS) et l'administration pénitentiaire, de même qu'elles n'ont pas reçu le protocole similaire avec l'hôpital psychiatrique de Casteluccio, cependant l'ARS contactée leur a fourni des éléments de contexte.

*Par courrier adressé à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, le directeur du centre hospitalier a joint la convention qui est cependant en cours d'actualisation.*

Il a été indiqué des difficultés à pourvoir des postes à la fois de personnel médical et non médical et ne pouvoir assurer de couverture permanente. Alors que, selon le protocole établi entre le centre hospitalier et l'administration pénitentiaire, deux médecins doivent intervenir à l'établissement, une seule consultation est réalisée le vendredi matin. Un médecin est d'astreinte à compter de 18h00 mais, selon les propos recueillis à la maison d'arrêt, il est régulièrement répondu de contacter plutôt le centre 15. La continuité des soins est donc insuffisamment assurée.

*Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du centre hospitalier conteste les propos tenus par le personnel de la MA. Il indique qu'aucun appel n'a été donné au centre 15.*

En 2013, lors de la précédente visite, une consultation médicale se tenait deux fois par semaine.

Un total de 350 consultations a été effectué à l'établissement durant l'année 2022 soit une moyenne d'environ 6 à 7 par semaine, contre 555 consultations en 2012.

La présence limitée à une matinée par semaine d'un médecin ne permet pas, en outre, de respecter la réglementation prévoyant deux visites hebdomadaires systématiques des personnes punies placées au QD. Il a été rapporté aux contrôleures que le médecin n'établissait jamais de certificat d'incompatibilité.

<sup>18</sup> CGLPL, Rapport de 1<sup>ère</sup> visite de la maison d'arrêt d'Ajaccio, novembre 2013, p. 48.

Selon le directeur du centre hospitalier un document serait signé à chaque placement. Les contrôleurs n'ont pas constaté la traçabilité des visites médicales au QD, le document n'étant renseigné que de manière aléatoire.

Trois infirmiers diplômés d'Etat (IDE) se succèdent, dont un libéral pour un total de 1,70 équivalent temps plein (ETP). L'IDE principale n'est présente à l'établissement que de 8h30 à 14h30, ainsi que le samedi et le dimanche matin. Pendant la visite elle s'est absentée et n'a été remplacée que par l'infirmier libéral, salarié, qui intervient à temps partiel (0,50 ETP) sur deux plages horaires du matin (7h00 à 8h30) et l'après-midi (13h15 à 15h00) durant deux semaines d'affilée pour assurer la délivrance des médicaments y compris le week-end. Son remplacement doit être assuré par une IDE de même statut ; les contrôleurs ne l'ont pas rencontrée. Les médicaments sont livrés par la pharmacie du centre hospitalier.

Dès l'arrivée, toutes les personnes détenues sont reçues par l'IDE et ultérieurement par le médecin. L'offre de soins dentaires est assurée une fois par semaine par un dentiste libéral. Il a effectué 214 consultations durant l'année 2022, à l'identique des statistiques recueillies en 2013. Il a indiqué aux contrôleurs ne plus assurer la réalisation de prothèses depuis que des personnes détenues n'ont pas été en capacité de le payer, ne bénéficiant pas de couverture de maladie complémentaire.

Les personnes détenues ont signalé des problèmes de vue récurrents qui, selon elles, seraient dus notamment au manque de vision de loin, la vue des cellules étant obstruée par trois couches successives de barreaux, grilles et caillebotis. Les rendez-vous avec un ophtalmologue demandent dix-huit mois d'attente.

*Le médecin responsable de l'USMP, au travers des propos du directeur du centre hospitalier, mentionne que l'argument concernant les problèmes de vue des détenus n'est pas scientifique et que les délais sont plus courts qu'annoncé.*

### 9.1.3. La prise en charge psychiatrique

Une unique consultation est tenue le lundi matin par une psychiatre du centre hospitalier de Casteluccio. Tous les arrivants en bénéficient et un suivi est mis en place pour un grand nombre d'entre eux. Le médecin psychiatre a effectué 359 consultations durant l'année 2022.

Une psychologue intervient le mardi matin. Durant l'année 2022, elle a réalisé 133 entretiens pour 50 patients et travaille par ailleurs avec le SPIP en milieu ouvert.

Une éducatrice appartenant à l'association France addictions intervient une fois par semaine pour un accompagnement en addictologie avec orientation pour la sortie. Les personnes détenues lui sont adressées par le SPIP, l'IDE ou la CPU. Elle a effectué 131 entretiens dans l'année de référence.

Les traitements de substitution (méthadone et suboxone) sont prescrits par la psychiatre ; ils sont délivrés à l'unité sanitaire. Durant l'année 2022, c'est en totalité 2 124 traitements qui ont été administrés.

Les patients admis en psychiatrie dans le cadre de soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) sont hospitalisés à l'unité de soins intensifs psychiatriques (USIP) dont le chef de service est la psychiatre intervenant à l'établissement. Le certificat médical initial est signé du somaticien. Certains des membres du personnel de la MA se sont émus auprès des contrôleurs d'une prise en charge en établissement psychiatrique qu'ils estiment trop limitée en nombre et en durée. Les séjours de patients détenus seraient de courte durée et ils ne seraient pas stabilisés à leur retour à l'établissement. Les statistiques fournies n'ont pas permis de déterminer la durée des treize séjours d'hospitalisation à l'USIP durant l'année 2022.

Les contrôleuses se sont interrogées sur la double prise en charge par la psychiatre référente, en alliance thérapeutique en détention et en prise en charge de la contrainte en USIP.

#### Recommandation 22

L'agence régionale de santé et les centres hospitaliers d'Ajaccio et de Casteluccio doivent mettre en œuvre une réelle politique de prise en charge des personnes détenues. L'accès aux soins doit être organisé par l'ensemble des services concernés, conjointement et de manière concertée, dans le respect de leurs devoirs et de leurs missions respectives. La continuité des soins doit être assurée par la présence d'un soignant durant la totalité de la journée.

*Dans ses observations en retour du rapport provisoire, le directeur du centre hospitalier estime que la continuité des soins est assurée par l'astreinte médicale. Par ailleurs, il considère qu'une présence médicale continue à l'établissement ne se justifie pas. Les personnes le nécessitant peuvent être transférées au CH ou à l'UHSI. Les contrôleuses préconisaient toutefois une présence soignante (infirmière) continue, non médicale, laquelle doit cependant être plus soutenue.*

#### 9.1.4. Les extractions pour consultations et les hospitalisations

##### a) Les consultations et annulations

Les contrôleuses ont examiné les statistiques relatives aux consultations et hospitalisations durant l'année 2022.

Des consultations médicales non réalisées ont été relevées pour treize personnes et pour cinq s'agissant des consultations dentaires.

Au total, quatre-vingt-une personnes ont été conduites au centre hospitalier général pour bénéficier de consultations de spécialistes et dix-sept personnes y ont été conduites au service des urgences.

En revanche, quarante-cinq annulations d'extractions médicales ont été recensées parmi lesquelles trente-trois relevaient de la responsabilité de la maison d'arrêt, cinq de transferts, cinq des personnes détenues concernées et deux du centre hospitalier. La proportion d'annulations en raison de l'indisponibilité du personnel de surveillance est élevée au regard de l'effectif constant de soixante personnes détenues et constitue une perte de chance pour ces dernières.

#### Recommandation 23

L'administration pénitentiaire doit améliorer la disponibilité des escortes médicales afin de ne pas exposer les patients au risque de pertes de chances.

Huit hospitalisations ont été réalisées au centre hospitalier général d'Ajaccio et treize en psychiatrie au centre hospitalier de Casteluccio.

##### b) Les moyens de contrainte

S'agissant de l'année 2023, les vingt fiches d'escorte portant sur la période du 21 juin au 29 août 2023, consultées par les contrôleuses, se rapportaient toutes à une extraction médicale.

Elles appellent les constats suivants :

- le niveau d'escorte n'est pas renseigné sur seize fiches ;
- pendant le transport vers le centre hospitalier d'Ajaccio, toutes les personnes détenues sont menottées et trois ont été en plus entravées ;
- pendant les actes médicaux, seize personnes sont restées menottées et deux menottées et entravées.

Il a été indiqué qu'une chaîne de conduite est utilisée dans tous les cas alors que toutes les personnes incarcérées étaient placées en niveau d'escorte 1 ou 2.

### *c) La surveillance au sein du centre hospitalier*

Les modalités d'extractions et d'accompagnement aux consultations médicales au sein du centre hospitalier ne respectent pas le secret médical. A l'arrivée au centre hospitalier, outre l'utilisation des moyens de contrainte lors des déplacements au sein des services, les consultations comme les soins ont lieu en présence du personnel de surveillance.

Les agents interrogés se disent prêts à alléger d'eux-mêmes le dispositif matériel de sécurité en fonction de la nature de l'examen ou des soins, ou dès lors que le soignant l'exige, considérant par ailleurs qu'ils restent toujours dans la salle de consultation. Ces pratiques ont été confirmées par les personnes détenues rencontrées.

#### **Recommandation 24**

Les moyens de contrainte mis en œuvre lors des extractions médicales doivent être motivés et strictement proportionnés aux risques présentés. La « fiche de suivi d'une extraction médicale » devrait aussi être systématiquement renseignée au retour de la mission afin que les mesures réellement utilisées soient connues. La présence des surveillants pénitentiaires et le maintien des moyens de contrainte lors des soins sont attentatoires à l'intimité, à la dignité des personnes et au secret médical. Le CGLPL rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé<sup>19</sup>.

*En retour du rapport provisoire, le directeur du centre hospitalier indique que les personnels hospitaliers sont d'accord pour assurer des consultations hors la présence des surveillants sauf si un détenu est identifié comme particulièrement dangereux.*

## **9.2. L'ÉVALUATION DU RISQUE SUICIDAIRE EST UNE PRÉOCCUPATION DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU PERSONNEL**

L'évaluation du risque suicidaire est réalisée par les intervenants dès l'entretien d'accueil puis réévalué en CPU hebdomadaire. Chaque arrivant est placé systématiquement sous surveillance spécifique tant que sa situation n'est pas évoquée en CPU.

La pertinence du maintien ou de la levée de la surveillance spécifique des personnes présentes dans la liste est revue en CPU. Des plans de protection individualisés (PPI) sont mis en place et la situation des personnes qui en font l'objet est étudiée à chacune des commissions.

Aucun suicide n'a été enregistré depuis au moins quatre ans, cependant six tentatives apparaissent dans les statistiques de l'unité sanitaire en 2022, dont une concerne un membre du personnel sur site. En août 2023, une personne a tenté de se pendre au QD et a été conduite à l'hôpital psychiatrique puis, après une journée, transférée au centre pénitentiaire de Borgo ce qui correspondait à sa demande.

---

<sup>19</sup> Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté y rappelle que le respect du secret médical est un droit pour le patient. En application de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique, il constitue un devoir absolu pour le médecin, auquel il s'impose. Le CGLPL préconise qu'un rappel des obligations légales et déontologiques soit effectué en ce sens auprès des médecins. Par conséquent, le CGLPL recommande que les consultations médicales se déroulent hors la présence d'une escorte, et que la surveillance soit indirecte (hors de vue et d'oreille du patient détenu).

## 10. LES ACTIVITES

### 10.1. L'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION EST LIMITE

#### 10.1.1. Le service général

Faute de travail en ateliers, seul le service général occupe les personnes détenues.

Elles se voient proposer, dès leur arrivée, de remplir un formulaire de demande de travail, enregistré sur GENESIS, qui déclenche le passage en CPU dite de classement au travail. Ce classement permet l'inscription sur une liste d'attente. Trois critères prévalent alors pour l'affectation sur un poste : l'ancienneté de la demande, l'indigence et le comportement. Les comptes-rendus d'incidents entraînent une attente éventuelle de deux mois.

Trois auxiliaires sont dédiés au travail d'entretien sur les trois niveaux de l'établissement et un auxiliaire supplémentaire permet de leur octroyer tour à tour une journée de repos par semaine. Leurs horaires de travail sont fixés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h50 pour 35 heures par semaine.

Les deux personnes détenues classées en corvées extérieures et en cantine sont de service de 8h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h50. Ces postes, qui ne bénéficient pas d'un auxiliaire de remplacement, mériteraient d'être renforcés pour éviter qu'une personne se trouve parfois seule pour décharger les camions.

En cuisine, un auxiliaire chef cuisinier, un second de cuisine et deux plongeurs bénéficient de deux remplaçants. Leurs horaires sont établis comme suit : de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h50.

Les titulaires des postes sont soumis aux 35 heures légales par semaine et les remplaçants, en fonction de leurs postes, travaillent de 17,5 heures à 30 heures.

Un auxiliaire est affecté à la bibliothèque, un autre est chargé de la transition énergétique, tous deux pour un quantum de 12 heures hebdomadaires et un dernier occupe l'emploi de coiffeur pour une dizaine d'heures.

Les contrôleurs ont relevé l'absence d'auxiliaire en classe 1<sup>20</sup> alors qu'au moins le chef de cuisine a une technicité et une responsabilité qui devraient lui octroyer ce statut. La direction a fait savoir qu'elle prendrait la mesure appropriée. Les auxiliaires sont autorisés à se rendre en salle de sport et en promenade lors de tours spécifiques avant ou après leur travail.

Durant l'année 2022, un total de quatorze personnes détenues a bénéficié de postes rémunérés et six de formations en cuisine, soit 33 % de l'effectif hébergé moyen de soixante personnes.

#### 10.1.2. La formation

Une formation en bâtiment se tient lors de deux sessions par an. La formation cuisine, interrompue en raison des travaux dans la cuisine de l'établissement, reprendra en 2024.

La durée de chaque formation, qualifiante, est de cinq mois et chaque session intègre cinq personnes pour un total de 3 500 heures rémunérées au taux légal.

La demande est importante et, pour chacune des formations, est constituée une liste d'attente.

---

<sup>20</sup> Classe 1, 2 ou 3 : rémunération à hauteur respectivement de 33 %, 25 % ou 20 % du SMIC brut horaire selon la classe dont relève le poste.

Les personnes étrangères en situation irrégulière ne peuvent s'y inscrire, un numéro de sécurité sociale étant obligatoire. En revanche, ces personnes ont accès au travail au service général.

La collectivité corse va financer une nouvelle formation en pâtisserie en 2024. Un affichage a été posé en détention afin de recueillir les inscriptions et de les étudier en CPU. La sélection sera entérinée en fin d'année.

## **10.2. L'UNITE LOCALE D'ENSEIGNEMENT, TRES INVESTIE, PERMET D'OFFRIR AUX PERSONNES DETENUES DES COURS VARIES ET ADAPTES AUX DEMANDES**

L'enseignement est assuré sur trente-huit semaines par une responsable locale d'enseignement (RLE) affectée à temps plein sur l'établissement depuis 2016, accompagnée d'une équipe de quatre professeurs vacataires. Un cinquième professeur de mathématiques devrait intervenir pour l'année 2023-2024. La dotation financière allouée par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et de l'UPR (2 500 euros) ainsi que la dotation en heures supplémentaires (450 heures) par le rectorat de Corse permettent de faire face aux besoins et notamment de s'équiper en matériel (vidéoprojecteur) ou de procéder à son remplacement lorsqu'il est défectueux (ordinateurs remplacés).

Une salle de classe, située au premier étage de la détention, est équipée de quatre postes informatiques qui peuvent être utilisés par les personnes détenues en dehors des heures de cours afin d'effectuer certains travaux (écriture de lettre de motivation par exemple).

Le livret d'accueil contient les informations relatives à la possibilité de bénéficier d'un enseignement et l'offre des cours dispensés. La RLE reçoit en entretien individuel tous les arrivants, évalue leur niveau scolaire, décèle un éventuel illettrisme et élabore avec eux un projet individuel pour le temps de l'incarcération. Les demandes d'inscription à un enseignement se font par écrit auprès de la RLE qui participe aux CPU arrivants le mercredi matin. Selon les informations recueillies, il n'y a pas de liste d'attente pour bénéficier d'un enseignement.

L'offre des cours est plurielle, paraît adaptée aux besoins et couvre tous les niveaux. Sont proposés des cours d'alphabétisation, de français langue étrangère (FLE), de remise à niveaux (infra certificat de formation générale), un atelier robotique, un module initiation à la création d'entreprise (qui accueille entre six à huit personnes à raison de trois groupes par an) délivrés par la RLE. Ces deux derniers enseignements donnent lieu à la délivrance d'une attestation de la part de l'unité pédagogique régionale (UPR). Des cours d'histoire-géographie, de lettres et atelier d'écriture, de corse et d'anglais sont également dispensés par les professeurs vacataires. En outre, un atelier informatique est animé par un intervenant extérieur. Chaque cours accueille entre six et huit personnes détenues.

L'ULE permet également la préparation au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU), au certificat de formation générale (CFG), au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) notamment (cuisine, mécanique) et au diplôme national du brevet (DNB).

La priorité est donnée aux cours d'alphabétisation (quatre inscrits), de FLE (douze), à la remise à niveau (vingt-deux inscrits) et aux jeunes majeurs. L'offre permet de satisfaire toutes les demandes sans liste d'attente, au besoin en aménageant la composition et les modalités de travail des groupes. L'offre d'enseignement est également accessible aux travailleurs qui sont prioritaires sur les créneaux de cours dispensés en dehors des heures de travail. Deux créneaux les mardis après-midi et vendredis matin sont également réservés aux personnes vulnérables et aux groupes multi-niveaux.

Les personnes placées au quartier disciplinaire peuvent se voir apporter des livres par la RLE à défaut de pouvoir suivre un enseignement.

L'impossibilité d'accéder à Internet pénalise les détenus, notamment ceux en formation professionnelle ou en études supérieures, pour accéder aux cours, documents, et corrections de formateurs extérieurs ou de l'université. La RLE essaie de pallier cette difficulté en imprimant les documents qu'elle remet sous forme papier aux détenus concernés et en scannant leurs devoirs pour les envoyer aux intervenants et universités. A titre d'exemple, un élève inscrit en première année de licence de cinéma avait rencontré de grandes difficultés pour suivre son cursus faute de pouvoir accéder aux supports de cours et aux vidéos accessibles sur son ENT.

Les cours se déroulent du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 le matin et de 14h00 à 17h00 l'après-midi.

Les personnes détenues bénéficient également de la possibilité de suivre des enseignements par correspondance avec le CNAM (notamment comptabilité, gestion) ou l'association *Auxilia*.

Des événements ponctuels ont également été organisés durant l'année 2023 tels que les nuits de la lecture sur le thème du frisson, une rencontre d'une heure et demie en septembre avec une autrice islandaise de polars et la participation au concours « Au-delà des lignes ».

### 10.3. LES ACTIVITES SPORTIVES SONT PEU NOMBREUSES ET LES INSTALLATIONS DEDIEES SONT DETERIOREES

L'établissement est dépourvu de terrain de sport et de gymnase. Il dispose seulement d'une salle de musculation située au rez-de-chaussée.

Cette salle est équipée de divers agrès et matériels (tapis de course, rameur, etc.) et d'un coin sanitaire (urinoir et lavabo) séparé du reste de la pièce par une cloison. Ces équipements sont, pour la plupart, anciens, détériorés, rouillés et mériteraient d'être renouvelés.

Une barre de traction est aménagée dans les cours de promenade. L'une des cours est en outre munie d'une table de ping-pong et de vélos d'intérieur dont les selles sont dans un état dégradé.

L'offre d'activité sportive est insuffisante.

Un moniteur de sport intervient deux fois par semaine les mardis et vendredis matin de 9h30 à 11h30. Il anime les activités de boxe et de renforcement musculaire. Le matériel destiné à cette activité est fourni par l'administration pénitentiaire. Elle peut accueillir jusqu'à six personnes détenues environ.

Une activité de yoga était animée par une intervenante extérieure les lundis de 9h00 à 11h00 et accueillait entre deux et huit personnes. Cette intervenante avait cessé l'activité au moment de la visite sans qu'il n'y ait de perspective sur son éventuel remplacement.

En dehors de l'activité boxe, la salle de musculation est accessible aux personnes détenues dans la limite de trois personnes au maximum simultanément, selon un planning qui alterne entre le premier et le second étages en fonction des jours pairs et impairs (de 8h20 à 11h15 et de 14h20 à 17h00). Deux créneaux spécifiques sont prévus en alternance pour les personnes dites vulnérables et les travailleurs (le matin de 7h15 à 8h15 et de 13h15 à 14h15 l'après-midi).

La demande d'accès à une activité doit être formulée par écrit auprès du chef de détention ou de son adjoint.

### Recommandation 25

Le nombre et la diversité des activités sportives proposées, y compris de plein air, doivent être développés pour permettre à chaque personne détenue le désirant d'en bénéficier.

Les équipements sportifs doivent être rénovés pour permettre des activités sportives de qualité.



*Salle de musculation*



*Cour de promenade avec équipements sportifs*



*Vélos d'intérieur dans la cour de promenade*

#### **10.4. LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES COUVRENT UN LARGE SPECTRE ET SONT GLOBALEMENT TRES APPRECIÉES**

Les contrôleurs n'ont pas pu rencontrer la coordinatrice des activités socioculturelles, en congés annuels pendant la visite. L'ensemble des personnes avec lesquelles ils ont échangé, détenus

comme fonctionnaires, a exprimé sa satisfaction quant au nombre, à la qualité et à la variété des activités proposées. Il a été indiqué aux contrôleuses qu'elles sont essentielles pour prévenir et apaiser les tensions. Aussi, si l'établissement ne tient pas de CPU activités, toutes les personnes détenues peuvent s'inscrire aux activités régulières comme ponctuelles, largement annoncées sur les panneaux d'affichage dans les coursives. Il leur suffit d'adresser une requête aux responsables de la détention et de la mettre dans l'une des boîtes aux lettres « courrier interne / externe » installées au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>ème</sup> étage. En outre, ainsi que le mentionne le livret d'accueil arrivant, une présentation des activités en cours est réalisée lors de l'audience arrivant.

Les activités se déroulent généralement dans l'unique salle d'activité de l'établissement ou en cours de promenade.



*La salle d'activité*

Les activités proposées régulièrement sont les suivantes :

- jeux de société (lundi de 9h30 à 11h30) ;
- guitare (mardi de 14h00 à 16h00) ;
- arts plastiques (mercredi de 9h00 à 11h00) ;
- jardinage (3<sup>ème</sup> mercredi du mois de 9h00 à 11h00) ;
- ciné-débat (jeudi de 13h30 à 15h30) ;
- écriture (1<sup>er</sup> mercredi du mois de 14h00 à 16h00) ;
- histoire de l'art (vendredi de 9h30 à 11h30 en partenariat avec le musée Fesch).

Il n'a pas été fait état de liste d'attente.

Ce panel d'activités est complété par des activités ponctuelles. En 2022, les personnes détenues ont assisté à une pièce de théâtre intitulée *Les maux bleus*, de la Compagnie de l'Éclair, abordant la question des violences faites aux femmes au travers de différents prismes (les victimes, les auteurs et les témoins). Le film *Un triomphe*<sup>21</sup> a été diffusé en salle d'activité.

Au moment du contrôle, étaient annoncés ou en cours :

---

<sup>21</sup> Sorti en 2020, *Un Triomphe* est un film réalisé par Emmanuel Courcol avec Kad Merad, David Ayala.

- le 29 septembre, en cours de promenade, la pièce de théâtre *J'ai mangé ma journée* de la compagnie Fenêtre Sur, qui a trait à l'art culinaire, la vie en détention, les préjugés, la solitude, la générosité, les contraintes, la persévérance et l'imaginaire ;
- un stage d'astronomie, du 29 septembre au 9 novembre 2023, organisé en huit séances d'arts plastiques pour découvrir la science des étoiles ;
- un atelier de théâtre d'improvisation tous les vendredis de 14h00 à 16h00, du 23 juin au 22 septembre.

### 10.5. LA BIBLIOTHEQUE, TRES FREQUENTEE, EST PAUVRE EN DOCUMENTATION JURIDIQUE ACTUALISEE

La bibliothèque, dont la configuration n'a pas changé depuis le précédent contrôle du CGLPL, est située au 2<sup>ème</sup> étage au fond de la coursive sur laquelle elle s'ouvre par une baie vitrée.

Son règlement est affiché sur sa porte : la présence de quatre personnes au maximum y est autorisée, sans compter l'auxiliaire bibliothécaire<sup>22</sup>. La permanence de cet auxiliaire est assurée le jeudi matin entre 9h00 et 12h00 mais, comme constaté par les contrôleurs, ses créneaux de présence à la bibliothèque étaient plus larges.

Sur simple demande adressée au surveillant d'étage, les personnes détenues accèdent à la salle qui est ouverte tous les jours de 8h20 à 11h15 et de 14h20 à 17h00. Les personnes détenues au premier et au second étage y accèdent par roulement, soit le matin soit l'après-midi.

Une convention est passée avec la bibliothèque d'Ajaccio.

Environ 400 livres rangés par thème (romans historiques, psychologie, classique et poésie, etc.), dont quelques livres en langue étrangère, sont proposés au prêt ainsi que quelques DVD. Le règlement intérieur de l'établissement (édition 2019), le rapport d'activité du CGLPL 2021 ainsi que deux rapports thématiques<sup>23</sup> peuvent être empruntés. Trois codes de procédure pénale sont consultables sur place mais l'édition la plus récente date de 2019. Toutefois, une note affichée dans les coursives informe les personnes détenues qu'un exemplaire du code de procédure pénale peut être consulté sur demande dans le bureau du chef de détention qui jouxte la bibliothèque. Aucun code pénitentiaire n'est disponible.

#### Recommandation 26

Un code pénitentiaire et un code de procédure pénale à jour doivent pouvoir être consultés librement à la bibliothèque par les personnes détenues.

Il n'existe pas d'abonnement à des journaux ou à des revues. Ceux-ci peuvent toutefois être cantinés. Il a été indiqué aux contrôleurs que le renouvellement des bandes dessinées, très prisées, n'est pas assez fréquent.

Comme lors du précédent contrôle, aucun fichier ne permet de connaître la constitution du fonds. Seul un registre manuel tenu par l'auxiliaire bibliothécaire permet d'enregistrer les prêts, lorsqu'il est présent. Or des emprunts sont parfois effectués en son absence sans traçabilité et les livres ne sont pas toujours restitués. C'était le cas au moment de la visite pour deux ouvrages religieux.

<sup>22</sup> Les personnes détenues ont été informées de la création du poste d'auxiliaire bibliothécaire par note PPSMJ n°014/2022 du 3 août 2022.

<sup>23</sup> La nuit dans les lieux privatifs de liberté ; L'arrivée dans un lieu privatif de liberté.

Durant leur visite, les contrôleurs ont constaté que des personnes détenues se regroupaient régulièrement dans la bibliothèque après les promenades pour jouer aux cartes, ce qui leur permet de rester plus longtemps en dehors de leur cellule.



*La bibliothèque*

## 11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

### 11.1. LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DE PEINE EST CONTRAINTÉ PAR LE PEU DE PLACES EN QUARTIER DE SEMI-LIBERTÉ ET EN PLACEMENT EXTERIEUR

Le service de l'application des peines (SAP) du TJ d'Ajaccio comporte une juge de l'application des peines (JAP), remplacée au moment du contrôle pour quatre mois par une JAP placée.

#### 11.1.1. L'information des personnes détenues

Le livret d'accueil arrivant contient peu d'informations sur l'aménagement des peines. Mais les personnes détenues sont informées par voie d'affichage dans les coursives :

- de la réforme relative aux réductions de peine résultant de l'entrée en vigueur de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 et du fait que le régime juridique antérieur reste applicable aux personnes écrouées et condamnées définitivement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- des modalités de la libération sous contrainte de plein droit (LSCD) instaurée par cette même loi et des hypothèses de refus ;
- de la date des commissions d'application des peines (CAP) et pour chacune, de la date limite pour solliciter une permission de sortir, sauf cas d'urgence.

Les personnes privées de liberté sont également informées par voie d'affichage, au moyen d'un imprimé très pédagogique, de la possibilité d'introduire un recours judiciaire en matière de conditions indignes de détention sur le fondement de l'article 803-8 du code de procédure pénale. Il est précisé que le juge pourra ordonner un transfèrement dans un autre établissement pénitentiaire ou une mesure d'aménagement de peine ou de libération sous contrainte si l'intéressé en remplit les conditions.

Les dates d'éligibilité à une mesure d'aménagement de peine sont portées à la connaissance des intéressés par les CPIP ou, lors des notifications des ordonnances de la JAP, par le greffe de la MA, en réponse aux questions des personnes détenues.

#### 11.1.2. La commission d'application des peines

Les CAP et audiences dites de « débats contradictoires » se tiennent à la MA une fois par mois.

Une contrôleur a assisté à la CAP du 14 septembre 2023. Y étaient présents la vice-procureure, le chef d'établissement adjoint, le chef de détention et la CPIP qui rédige un avis adressé à la JAP. Lors de cette commission, cinq demandes de réductions de peine (RP), sept demandes de réductions de peine supplémentaires (RPS), quatre demandes de libération sous contrainte (LSC), quatre demandes de permissions de sortir (PS) et deux demandes de retraits de crédits de réduction de peine (RCRP) ont été successivement examinées.

Les personnes détenues ne comparaissent jamais en CAP. Au moment du contrôle, elles n'étaient pas non plus reçues en entretien par la JAP.

#### Recommandation 27

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne sollicitant une première permission de sortir, une demande de libération sous contrainte ou une demande dans un dossier complexe est à mettre en œuvre.

Les ordonnances sont dictées à la greffière de la MA et signées immédiatement pour être notifiées l'après-midi ou le lendemain par ce même agent, individuellement, dans l'un des boxes avocat.

*En retour du rapport provisoire, les chefs de juridiction estiment que dans la mesure où le condamné peut, après une commission de discipline, faire valoir des observations sur un formulaire adapté, il n'est pas nécessaire de l'entendre.*

*S'agissant de la LSC classique, prévoir l'audition du condamné aurait pour effet d'allonger les délais et serait impossible compte-tenu de la charge de travail de chacun.*

*Ils ajoutent qu'il y a peu de dossiers complexes compte-tenu des transferts dès lors que la peine est supérieure à deux ans.*

#### *a) Les permissions de sortir*

Selon le rapport d'activité 2021 de la MA, 76 PS sur 111 demandes ont été accordées, soit un taux d'octroi de 68,5 %. En 2022, ce taux est tombé à 51,51 % (34 accords pour 66 demandes). Les données chiffrées du service de l'application des peines (SAP) font état pour cette même année de 58 ordonnances rendues relativement à des demandes de PS.

Les permissions de sortir justifiées par un motif familial grave sont prises par la JAP sans avis de la CAP, eu égard à l'urgence.

Lors de la CAP du 14 septembre 2023, trois demandes de PS étaient sollicitées à très bref délai, soit pour le 15 ou le 16 septembre. Deux PS ont été refusées, l'une en raison d'un risque d'évasion et l'autre, une première demande, pour défaut d'information sur le domicile de la victime.

#### *b) Les réductions de peine supplémentaires et les réductions de peine*

Selon le rapport d'activité 2021 de la MA, sur les 144 RPS examinées, 122 ont été accordées, soit un taux d'octroi de 83 %. Ce taux augmente en 2022 où il a atteint 90 % (164 accords pour 182 demandes). Ces chiffres ne permettent pas de savoir si la RPS a été octroyée totalement ou seulement partiellement. Les décisions retiennent traditionnellement les efforts réalisés en détention (le travail, la formation, la scolarité, les diplômes, les activités socioculturelles et sportives, les versements volontaires aux victimes, le suivi médical, le comportement en détention, etc.).

Les données chiffrées communiquées par le SAP mentionnent que 61 ordonnances ont été rendues relativement aux réductions de peine.

#### *c) Les retraits de crédit de réduction de peines*

Le rapport d'activité 2021 de la MA indique que dix-neuf personnes détenues ont été l'objet de décisions de RCRP contre quinze en 2022, seize pour le SAP. Pendant les huit premiers mois de l'année 2023, onze RCRP ont été prononcées.

Il a été indiqué qu'une sanction de huit jours de QD emporterait seize jours de RCRP, dix jours ferme de QD, vingt jours de RCRP, dix jours de QD avec sursis, dix jours de RCRP. Dans ces conditions, les RCRP sont assimilables à des retraits systématiques et barémisés qui font suite aux sanctions disciplinaires, de jours fermes ou avec sursis, de cellule disciplinaire. Cette pratique, certes courante, méconnaît le principe de l'individualisation des sanctions et des peines.

#### **Recommandation 28**

Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisées et ne sauraient procéder d'un barème fondé sur les seules décisions des commissions de discipline. La personne détenue doit être convoquée en CAP de sorte à faire valoir ses arguments, qu'il s'agisse

des remises de peine supplémentaires comme des retraits de crédits de réduction de peine à la suite d'une sanction disciplinaire.

*Les chefs de juridiction, en retour du rapport provisoire, réfutent que le JAP applique un barème et mentionnent que celui de l'administration pénitentiaire n'est utilisé qu'à titre indicatif. « La situation des condamnés fait l'objet d'une discussion lors de la CAP et la décision qui est prise est toujours individualisée et motivée. »*

#### d) La libération sous contrainte

De façon générale, les principaux freins au développement de la libération sous contrainte (LSC) tiennent, d'une part, à la limitation et à la sous-utilisation des places en QSL (la MA en compte trois et le CP de Borgo, cinq). D'autre part, le placement extérieur avec hébergement (PE) ne peut pas être développé dans la mesure où les deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), à savoir la Fraternité du partage (Ajaccio) et le CHRS Falep (Porto-Vecchio), n'ont que deux places ouvertes. La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) est par conséquent la mesure d'aménagement de peine prédominante. Ainsi, les données chiffrées produites par le SAP font état en 2022 de sept LSC sous la forme d'une DDSE et de dix ordonnances de rejet d'une LSC.

#### 11.1.3. Les débats contradictoires

Les audiences dites de « débats contradictoires » (DC) se tiennent à la MA à la même périodicité que les CAP qu'elles précèdent. Etaient présents à celle du 14 septembre 2023 à laquelle les contrôleurs ont assisté la vice-procureur, le directeur du SPIP de la Corse du Sud. Jusqu'à cinq dossiers y sont examinés chaque mois.

Le délai légal de quatre mois entre la demande et le débat contradictoire est respecté. Les requérants sont informés des différents avis portés sur leur demande avant le débat.

Les personnes détenues sont assistées soit par un avocat choisi soit par un conseil d'office. La demande d'aménagement de peine doit être très travaillée et réfléchie sous peine pour la personne détenue d'être uniquement interrogée sur les faits qui l'ont conduit en détention.

Selon les chiffres produits par le SAP, on note en 2022 l'octroi d'une semi-liberté, de quatre libérations conditionnelles et de six placements en DDSE. Pendant les huit premiers mois de l'année 2023, on dénombre l'octroi de deux semi-libertés, d'une libération conditionnelle-expulsion et de trois placements en DDSE.

Selon les chiffres figurant dans le rapport d'activité 2022 de la MA, 65,7 % des demandes d'aménagement de peine ont été satisfaites en 2021, contre 69 % en 2022.

#### 11.2. LE DELAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'ORIENTATION ET DE TRANSFERT EST RAPIDE

Un dossier d'orientation et de transfert (DOT) est systématiquement ouvert pour toute personne ayant un reliquat de peine supérieur à dix-huit mois. Celle-ci est alors destinataire d'un document explicatif des conditions de transfert et peut formuler, en les motivant, trois souhaits d'établissement. Le délai d'instruction des DOT qui requiert l'avis des différents intervenants (SPIP, USMP, chef d'établissement, magistrat) est d'environ une semaine. Le chef d'établissement suit très finement l'échéance des dix-huit mois et l'avancement du DOT : avec une population pénale de 67 personnes au moment du contrôle et systématiquement supérieure à la capacité d'accueil de 50 places de la MA, le désencombrement des personnes condamnées est une forme de régulation carcérale.

Le délai de transmission à la DISP ne dépasse pas deux mois et la réponse, rapide, est généralement conforme à la proposition émise par l'établissement. Aucun recours contre les décisions de transfert n'a d'ailleurs été formulé au cours des trois dernières années.

Le temps d'attente avant le transfert effectif de la personne concernée dépend de la capacité de l'établissement d'accueil. Dans la majorité des cas, le transfert est demandé au CP de Borgo. Le rapport d'activité de la MA indique qu'en 2021, 31 personnes ont été transférées, 65 en 2022. Le transfert s'effectue alors le plus souvent dans le mois, l'intéressé pouvant dans un premier temps être incarcéré au quartier maison d'arrêt pour hommes (QMAH) du CP dans l'attente d'une place en quartier centre de détention (QCD). Les délais de transfert vers un établissement pour peines du continent (Aix, Marseille, Toulouse, Tarascon, etc.) sont plus longs. Pour le CD de Tarascon, par exemple, il peut être de six à douze mois. En 2021, 31 personnes ont été transférées vers le continent et 23 en 2022. Cette même année, deux personnes détenues auraient été transférées au CD de Casabianda.

Les transferts par mesure d'ordre et de sécurité (MOS) sont rares : cinq départs par MOS vers le continent en 2022 et deux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ils correspondent à des situations où, malgré les recadrages et les sanctions disciplinaires, l'établissement n'est plus en capacité de gérer la personne (violence à l'encontre des codétenus et/ou du personnel, dégradation de cellule). Ils sont exécutés dans le mois de la demande, plus rapidement si nécessaire.

Le jour du transfert, avant son départ, la personne détenue signe le certificat de transfert et se voit remettre ses documents personnels dont pièces d'identité, ses bijoux et la « petite fouille » (cartes bancaires et SIM). La régie des comptes nominatifs émet un certificat de transfert des fonds de l'intéressé à destination de l'établissement d'accueil.

Les trajets vers le CP de Borgo s'effectuent sous la responsabilité des agents du PREJ qui prennent en charge la personne détenue au niveau du sas conduisant à la détention et effectuent une fouille intégrale (*cf. supra* § 6.3).

### 11.3. LA SORTIE N'EST PAS PROTOCOLISEE

Il n'y a pas de quartier sortant et aucune commission ou CPU « sortants ». Il existe tout au plus une CPU « parcours d'exécution des peines » (PEP) composée des mêmes membres que la CPU « arrivants ». Elle se tient mensuellement pour examiner le parcours d'exécution de peine des personnes détenues condamnées et présentes sur l'établissement depuis plus de six mois. La synthèse est communiquée à la personne détenue par le chef de détention ou son adjoint. Une copie en est versée au dossier pénal. Par ailleurs, une note de service n°045/2023 datée du 8 septembre 2023 indique que dans la volonté d'initier un processus « sortant » au sein de la MA, est mis en place à cette date un guide d'accès aux droits à destination des personnes détenues sortantes. Il est prévu que la remise de ce présent guide soit réalisée systématiquement lors d'une audience effectuée par le chef de bâtiment, au maximum deux semaines précédant la libération. Les contrôleurs n'ont pas été destinataires de ce guide.

Au moment du contrôle, trente-sept personnes étaient prévenues et donc peu suivies par le SPIP. Parmi les personnes condamnées, sept exécutaient des peines inférieures à un an ce qui rend plus difficile la préparation à la sortie et l'accès à la formation professionnelle. Plus globalement, le SPIP de Corse ne compte qu'une ASS affectée sur les deux établissements de Haute-Corse. Elle ne peut donc qu'intervenir ponctuellement (*cf. supra* § 8.7). Les deux CPIP n'intervenaient qu'à mi-temps. Il est prévu à bref délai qu'une CPIP soit présente deux à trois jours par semaine à la MA (*cf. supra* § 8.7). Au moment du contrôle, le parcours d'exécution des peines n'était pas pensé dès l'entrée en

détention et la date de sortie pas suffisamment anticipée ce qui était la porte ouverte aux « sorties sèches ».

#### Recommandation 29

Le parcours d'exécution des peines doit être pensé dès l'entrée en détention et les « sorties sèches » doivent être évitées.

Lorsque la libération est trop tardive dans la journée, il est proposé à la personne concernée de passer une nuit supplémentaire à l'établissement. Toutefois, en cas de libération immédiate à la barre passé 19h00, heure à laquelle l'équipe de nuit qui ne comporte pas de gradé prend son service, la personne libérée ne peut plus récupérer ses documents conservés à la fouille et au greffe et se heurte également à la fermeture de la régie des comptes nominatifs. Les personnes remises en liberté n'ont alors d'autre choix que de revenir à l'établissement le lendemain pour récupérer leurs biens et valeurs. La situation d'une personne ainsi libérée le soir sans son téléphone portable, sans espèces ni carte bancaire est indigne.

#### Recommandation 30

L'organisation de la gestion des biens et valeurs des personnes détenues doit leur permettre d'accéder à leurs biens à tout moment afin d'éviter qu'elles se retrouvent dehors sans leurs biens essentiels (carte bancaire, argent, pièce d'identité, téléphone).

Au moment du contrôle, les sortants de prison sans ressources ne bénéficiaient pas d'aide à la sortie, ni par le SPIP ni par la MA. Il n'est pas remis de kit sortant que les personnes dans cette situation reçoivent dans d'autres établissements pénitentiaires. Le SPIP n'a pas de solution d'hébergement d'urgence, l'appel au SIAO<sup>24</sup> ne permettant pas de régler la difficulté.

#### Recommandation 31

Un kit sortant doit être remis aux personnes dépourvues de ressources au moment de leur libération.

Enfin, certaines libérations donnent lieu à la remise de la personne aux services de police en vue de la mise à exécution d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

---

<sup>24</sup> Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation.